



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 158-26
Saturday, 28 June 2025

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 28 juin 2025

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, June 5, 2025, 12:02 p.m.

Her Honour the Lieutenant Governor entered the Chamber of the Legislative Assembly and took her seat upon the Throne.

The Speaker addressed Her Honour as follows:-

“May it please Your Honour:

The Legislative Assembly of the Province has, at its present meetings thereof, passed certain bills to which, in the name and on behalf of the said Legislative Assembly, I respectfully request Your Honour's assent.”

The Deputy Clerk then read the titles of the bills that had passed as follows:-

“The following are the titles of the bills to which Your Honour's assent is prayed:

- | | |
|--------|---|
| Bill 2 | An Act to enact the Buy Ontario, Buy Canadian Day Act, 2025 and the Ontario Free Trade and Mobility Act, 2025 and to amend various other Acts
[S.O. 2025, Chapter 3] |
| Bill 5 | An Act to enact the Special Economic Zones Act, 2025, to amend the Endangered Species Act, 2007 and to replace it with the Species Conservation Act, 2025, and to amend various Acts and revoke various regulations in relation to development and to procurement
[S.O. 2025, Chapter 4] |
| Bill 6 | An Act to enact the Restricting Public Consumption of Illegal Substances Act, 2025 and to amend the Trespass to Property Act respecting sentencing
[S.O. 2025, Chapter 5] |

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, jeudi, 5 juin, 2025, 12 h 02

Son Honneur la lieutenant-gouverneure de la province fait son entrée à la Chambre de l'Assemblée législative et prend place sur le Trône.

La présidente s'adresse à Son Honneur en ces mots :

« Plaise à Votre Honneur :

L'Assemblée législative de la province a adopté à sa présente session certains projets de loi, auxquels, au nom et de la part de l'Assemblée législative, je vous prie respectueusement de bien vouloir accorder votre sanction. »

La Sous-greffière lit alors les titres de projets de loi adoptés de la façon suivante :

« Nous demandons humblement à Votre Honneur de sanctionner les projets de loi suivant :

- | | |
|-----------------|---|
| Projet de loi 2 | Loi édictant la Loi de 2025 sur le Jour «Achetons ontarien, achetons canadien » et la Loi ontarienne de 2025 sur le libre-échange et la mobilité et modifiant diverses autres lois
[L.O. 2025, Chapitre 3] |
| Projet de loi 5 | Loi édictant la Loi de 2025 sur les zones économiques spéciales, modifiant la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition et la remplaçant par la Loi de 2025 sur la conservation des espèces, puis modifiant diverses lois et abrogeant divers règlements en ce qui concerne le développement et l'approvisionnement
[L.O. 2025, Chapitre 4] |
| Projet de loi 6 | Loi édictant la Loi de 2025 visant à restreindre la consommation en public de substances illégales et modifiant la Loi sur l'entrée sans autorisation en ce qui concerne le prononcé des peines
[L.O. 2025, Chapitre 5] |

Bill 10	An Act to enact the Measures Respecting Premises with Illegal Drug Activity Act, 2025 and to amend various Acts with respect to public safety and the justice system [S.O. 2025, Chapter 6]
Bill 11	An Act to enact or amend various Acts related to health care [S.O. 2025, Chapter 7]
Bill 13	An Act respecting primary care [S.O. 2025, Chapter 8]
Bill 17	An Act to amend various Acts with respect to infrastructure, housing and transit and to revoke a regulation [S.O. 2025, Chapter 9]
Bill 24	An Act to implement Budget measures and to enact and amend various statutes [S.O. 2025, Chapter 10]
Bill Pr1	An Act to revive 1976998 Ontario Inc. [S.O. 2025, Chapter Pr1]
Bill Pr2	An Act to revive MFIS Holdings and Investments Inc. [S.O. 2025, Chapter Pr2]

Projet de loi 10	Loi édictant la Loi de 2025 sur les mesures visant les lieux où se déroulent des activités illégales liées à la drogue et modifiant diverses lois en ce qui concerne la sécurité publique et le système judiciaire [L.O. 2025, Chapitre 6]
Projet de loi 11	Loi visant à édicter ou à modifier diverses lois en ce qui concerne les soins de santé [L.O. 2025, Chapitre 7]
Projet de loi 13	Loi concernant les soins primaires [L.O. 2025, Chapitre 8]
Projet de loi 17	Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne l'infrastructure, le logement et le transport en commun et abrogeant un règlement [L.O. 2025, Chapitre 9]
Projet de loi 24	Loi visant à mettre en oeuvre les mesures budgétaires et à édicter et à modifier diverses lois [L.O. 2025, Chapitre 10]
Bill Pr1	An Act to revive 1976998 Ontario Inc. [S.O. 2025, Chapter Pr1]
Bill Pr2	An Act to revive MFIS Holdings and Investments Inc. [S.O. 2025, Chapter Pr2]

To these Acts the Royal Assent was announced by the Clerk of the Legislative Assembly in the following words:-

“In His Majesty’s name, Her Honour the Lieutenant Governor doth assent to these bills.”

Her Honour was then pleased to retire.

TREVOR DAY
Clerk of the Legislative Assembly

(158-G158E)

La sanction royale accordée à ces projets de loi est annoncée par le greffier de l'Assemblée législative en ces mots :

« Au nom de Sa Majesté, Son Honneur la lieutenant-gouverneure sanctionne ces projets de loi. »

Son Honneur se retire ensuite.

TREVOR DAY
Le Greffier de l'Assemblée législative

(158-G158F)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

June 09, 2025 to June 15, 2025

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Bunch, Matthew Kenneth	Brantford, ON, CA	11-Jun-2025
Cavanagh, Grace Ann	Kinburn, ON, CA	11-Jun-2025

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Godinho, Luiz	Milton, ON, CA	11-Jun-2025
Goossen, John	Brantford, ON, CA	11-Jun-2025
Imre, Luke Taylor	Port Dover, ON, CA	11-Jun-2025
Lunardo-Ongo, Claudia	Barrie, ON, CA	11-Jun-2025
MacGregor, Matthew Bruce	Paris, ON, CA	11-Jun-2025
Manimtim, Edward Serreno	Meaford, ON, CA	11-Jun-2025
Mavundu, Samuel	Midland, ON, CA	11-Jun-2025
Meginbir, Parker Lee	Kitchener, ON, CA	11-Jun-2025
Muggeridge, Sebastian Michael	Gloucester, ON, CA	11-Jun-2025
Okoawo, Richard	Scarborough, ON, CA	11-Jun-2025
Rice, Shannon Leigh	Barrie, ON, CA	11-Jun-2025
Rock, Josiah Aaron David	Cambridge, ON, CA	11-Jun-2025
Xavier, Troy	Thornhill, ON, CA	11-Jun-2025
Edwards, Milton Samuel	Brampton, ON, CA	12-Jun-2025
Kalenuik, Ronald Fredrick William	Niagara Falls, ON, CA	12-Jun-2025
Twum-Antwi, Grace Sarfo	Orleans, ON, CA	12-Jun-2025

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Cormier, Kevin Walter	Milton, ON, CA	10-Jun-2025
Falconer, Theophilus Basilous	Whitby, ON, CA	10-Jun-2025
Fernando, Marina Frances	Mississauga, ON, CA	10-Jun-2025
Olusola, Emmanuel Bamidele	Kingston, ON, CA	10-Jun-2025
Roberts, Yvette Kathleen	Lions Head, ON, CA	10-Jun-2025
Roy, Neil James Casey	Lindsay, ON, CA	10-Jun-2025
Daniel, Emis	Etobicoke, ON, CA	11-Jun-2025
Smethurst, William Alexander W	St Catherines, ON, CA	11-Jun-2025

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

June 09, 2025 to June 15, 2025

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
16-Sep-2025 to 20-Sep-2025	Loeb, Garry Allan	Toronto, ON, CA	10-Jun-2025

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

June 09, 2025 to June 15, 2025

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Greyling, Petrus Hendrik	Niagara Falls, ON, CA	13-Jun-2025
Houtby, Ruth Nadine	Victoria, PE, CA	13-Jun-2025
Mitange, Agostinho E	Toronto, ON, CA	13-Jun-2025
Mitange, Maria Joaquim	Toronto, ON, CA	13-Jun-2025
Park, Kathryn Ruth	Cobourg, ON, CA	13-Jun-2025
Schonberg, Douglas Udo	Niagara Falls, ON, CA	13-Jun-2025

SIRAD MOHAMOUD
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(158-G159)

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from June 9, 2025, to June 15, 2025, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 09 juin 2025 au 15 juin 2025, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 9, 2025, to June 15, 2025	ABDELLA AHMED IBRAHIM,	IBRAHIM, ABDELLA.AHMED.
June 9, 2025, to June 15, 2025	AL HAMMOUD, SARA.MOUHAMAD.	HAMUD, SARA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	ANEESHA VARGHESE,	VARGHESE, ANEESHA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	BACNIS, WILJEDELUZ.DOMINGO.	DOMINGO, WILJEDELUZ.AGUINALDO.
June 9, 2025, to June 15, 2025	BARCELO, SHEMRIT.	BARCELO, SHEMRIT.HADIYA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	BELANGER, HADLEIGH.VIOLET.	MACDONALD BELANGER, HADLEIGH. VIOLET.
June 9, 2025, to June 15, 2025	BENNETT, CORINA.GRACE.	BENNETT, ASPEN.GREY.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 9, 2025, to June 15, 2025	BILGEN, ANDY.	OZFURUNCU, ANDY.BILGEN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	BROOKING, NAOMI.ABIGAIL.ELIZABETH.	BROOKING, NYXIS.
June 9, 2025, to June 15, 2025	BROOKS, KEGAN.EDWARD.MATTHEW.	KEIM, KEGAN.MATTHEW.
June 9, 2025, to June 15, 2025	CALIXTE, LEMUEL.SANDRO.	CALIXTE, LEMUEL.BENJAMIN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	CASTILLO, MARLON.JAMORABON.	CASTILLO, MHARRLLONNE.JAMORABON.
June 9, 2025, to June 15, 2025	CHAU, HUE.ON.	HUE, VIVIAN.CALLISTA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	DALAL, SAJNI.DHARMESHKUMAR.	DALAL, SAJNI.
June 9, 2025, to June 15, 2025	ERUM ARSHAD,	ARSHAD, ERUM.
June 9, 2025, to June 15, 2025	FREELAND, PIPER.CHARLEIGH.	AMORIM, PIPER.CHARLEIGH.
June 9, 2025, to June 15, 2025	GOSU VENKATA HARSHAVARDHAN REDDY,	GOSU, VENKATA.HARSHAVARDHAN. REDDY.
June 9, 2025, to June 15, 2025	GURINDER SINGH,	MANKU, GURINDER.SINGH.
June 9, 2025, to June 15, 2025	GURJEET SINGH,	SOKHI, GURJEET.SINGH.
June 9, 2025, to June 15, 2025	HABIBULLA, NADIRA.	HABIBULLA, NAZEERAH.ALESHA.SARAH.
June 9, 2025, to June 15, 2025	HANSON, AMANDA.TIRIAN.	KLINGEMANN, AMANDA.TIRIAN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	HARNOOR KAUR,	SAHI, HARNOOR.
June 9, 2025, to June 15, 2025	HAYES-SUTTON, EMMA.SERENITY.TERESA.	HAYES, EMMA.SERENITY.TERESA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	HAYES-SUTTON, SABRINA.NAIOMI.ELAINE.	HAYES, SABRINA.NAIOMI.ELAINE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	HOU, RUIKUN.	MURONG, RAYLEEN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	IM, SEULHA.	LIM, SARAH.SEULHA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	IMBERT, ANIKA.ROSE.MCKENNA.	MCKENNA, ANIKA.ROSE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	JEFFERSON, ABIGAILLE.	JEFFERSON, ABIGAILLE.FAITH.AMELITA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	JIMENEZ, MELODY.GONZÁLEZ.	GONZÁLEZ JIMENEZ, MELODY.
June 9, 2025, to June 15, 2025	JYOTSANA THOMAS,	THOMAS, JYOTSANA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	KARIMI, NUSRATULLAH.	BAYO, NUSRAT.
June 9, 2025, to June 15, 2025	KAUR, PRABHJOT.PAL.	KAUR, TINA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	KNEE, TERRY.BEVERLEY.	KNIGHT, TERRI.BEVERLEY.
June 9, 2025, to June 15, 2025	LACKEY, MORGAN.WYLENE.	GRAHAM, MORGAN.NICHOLE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	LAM, YUK.LUN.	LAM, KEN.YUK.LUN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	LANGLOIS, ARKHAM.REIGN.	LEBLANC, ARKHAM.REIGN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	LANGLOIS, TEMPLASS.JO-ANN.	LEBLANC, TEMPLASS.JO-ANN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	LEBLANC, LUCAS.EDWARD.	LEBLANC, CAELAN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	LI, YUN.YING.	LI, EMILY.YUN.YING.
June 9, 2025, to June 15, 2025	LIU, JINGXING.ANDY.	LIU, ANDY.JINGXING.
June 9, 2025, to June 15, 2025	LIU, JINHUI.	LIU, TRINITY.JINHUI.
June 9, 2025, to June 15, 2025	LIU, JINKANG.	LIU, SAM.JINKANG.
June 9, 2025, to June 15, 2025	MALLIKA VERMA,	GUPTA, MALLIKA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	MARIGA, KUNDAI.RUTENDO. GAMUCHIRAI.	ABRAHAM, KUNDAI.RUTENDO. GAMUCHIRAI.
June 9, 2025, to June 15, 2025	MARTEY JUNIOR, SAMUEL.MAMAH.	MARTEY, SAMUEL.JUNIOR.MAMAH.
June 9, 2025, to June 15, 2025	MCDONALD, EMILY.MORGAN.	MCDONALD-VANTYGHEN, EMILY. MORGAN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	MCEWEN, DAWSON.RICK.ROSS.	LEBLANC, DAWSON.RICK.ROSS.
June 9, 2025, to June 15, 2025	MCGREGOR, LEILA.ANNE.	COCCHIO-MCGREGOR, JAY.
June 9, 2025, to June 15, 2025	MCINNIS, JAMES.EDWARD.ROLAND.	MCINNIS, EDWARD.
June 9, 2025, to June 15, 2025	MERKLEY, LEAH.KATHRYN.	MERKLEY, LEE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	MOHAMEDZAIN ELABADI,	ELABADI, MOHAMEDZAIN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	NACHONOV, TUVIA.	LEVINE, TUVIA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	NAVJYOT KAUR,	SIDHU, NAVJYOT.KAUR.
June 9, 2025, to June 15, 2025	NOWAK, BRAD.WILLIAM.	BOSSCHAART, BRADFORD.WILLIAM. NOWAK.
June 9, 2025, to June 15, 2025	O'BRIEN, KYLAH.SHEA.JACKLIN.	AMORIM, KYLAH-SHEA.JACKLIN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	PARRIS, NATASHA.MEAGAN.	PARRIS, NATE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	PAUDEL, BAMADEV.	PAUDEL, ISHAAN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 9, 2025, to June 15, 2025	PHONSTANG, JOHN.TASHI.	PHONTSANG, JOHN.TASHI.
June 9, 2025, to June 15, 2025	POHRE, SHRINKHALA.SHREEKANT.	TRIVEDI, SHRINKHALA.RAJAN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	POMINVILLE, MECCA.CONNIE.BETH.	POMINVILLE, MADDY.LOUISE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	POUR EBRAHIMI KESHAVARZI, ROBABEH.	EBRAHIMI, KOBI.
June 9, 2025, to June 15, 2025	RAMANJOT KAUR,	DHILLON, RAMANJOT.KAUR.
June 9, 2025, to June 15, 2025	RINI VARGHESE,	VARGHESE, RINI.
June 9, 2025, to June 15, 2025	ROQUE MATOS, LUCIANO.	MATOS, LUCIANO.ROQUE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	ROSTAM ALI, MILLAL.	ROSTAM ALI, MILAD.
June 9, 2025, to June 15, 2025	RUDDY, ELIZABETH.SYLVIA.	LANDRY, ELIZABETH.SYLVIA.CLAUDETTE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	SANDEEP KAUR,	RANDHAWA, SANDEEP.KAUR.
June 9, 2025, to June 15, 2025	SARDO-ISAACS, LUCAS.CARMELO.	ISAACS, LUCAS.CARMELO.SARDO.
June 9, 2025, to June 15, 2025	SARDO-ISAACS, NOAH.PETER.	ISAACS, NOAH.PETER.SARDO.
June 9, 2025, to June 15, 2025	SELVENDRARAJAH, VENUSHA.	BURNS, VENUSHA.SELVENDRARAJAH.
June 9, 2025, to June 15, 2025	SIROTA, KEREN.	SIROTA, ELIZABETH.KEREN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	SIVAKUMAR, NEITHTHA.	MAHENDRAN, NEITHTHA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	SMITH, ELIZABETH.MARYA.	SMITH, ELIZABETH.MARYANNE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	SMITH, MEGHAN.SPENCER.	KAHLON, MEGHAN.KAUR.
June 9, 2025, to June 15, 2025	STEWART, ALORA.PHILEONE.	ANKAMAH, ALORA.PHILEONE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	TOURE, EBRIMA.	KAIRA, EBRIMA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	TOURE, JAINABA.	KAIRA, JAINABA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	VANDERZANDEN, ABIGAIL.ALENA.	VANDERZANDEN TRAN, ABIGAIL.ALENA.
June 9, 2025, to June 15, 2025	VELASCO, ANGELA.MARIE.	VELASCO-CAUYAN, ANGELA.MARIE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	WANG, SHITING.	WANG, EMILY.SHITING.
June 9, 2025, to June 15, 2025	WATSON, ELIJAH.ERIC.HARLAN.	WATSON-MANUEL, ELIJAH.ERIC.HARLAN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	WATSON, IONE.MAY.	MANUEL, JESSICA.LEE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	WELLS, CATHERINE.HUNTER.MARIE.	WELLS, CATHERINE.HUNTER.MARIAH.
June 9, 2025, to June 15, 2025	YEO, LAYNE.LINDEN.ADRIANE.	SABOURIN, LAYNE.LINDEN.ADRIANE.
June 9, 2025, to June 15, 2025	YEO, PRESLEY.LYRIC.ALAN.	SABOURIN, PRESLEY.LYRIC.ALAN.
June 9, 2025, to June 15, 2025	ZEHRA, BEENISH.	QUMBER, BEENISH.
June 9, 2025, to June 15, 2025	ZHANG, DANITA.	ZHANG, ENLIN.URIEL.

SIRAD MOHAMOUD
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(158-G160)

Applications to Parliament — Private Bills Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The procedures related to applications for private bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly and the costs of applications are set by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Information is available at www.ola.org, or may be requested from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block
Queen's Park
Toronto, Ontario, M7A 1A2
Telephone: (416) 325-3500 (Collect calls will be accepted.)

Applicants should note that consideration of applications for private bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TREVOR DAY
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

AVIS AU PUBLIC

Les procédures concernant les demandes de projets de loi d'intérêt privé sont énoncées dans le Règlement de l'Assemblée législative et les frais des demandes sont fixés par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Des renseignements sont disponibles sur le site Internet www.ola.org/fr ou peuvent être demandés par courrier à l'adresse suivante :

Direction des services de la procédure
Édifice Whitney, salle 1405
Queen's Park
Toronto (Ontario), M7A 1A2
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1er septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.

Le Greffier de l'Assemblée législative
TREVOR DAY

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

Notice to Revive 1000401924 Ontario Inc.

Notice is hereby given that on behalf of David Shafrir, an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 1000401924 Ontario Inc.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 8th day of May 2025

DAVID SHAFRIR
(158-P186) 25, 26, 27 and 28

Notice to Revive 1000401927 Ontario Inc.

Notice is hereby given that on behalf of David Shafrir, an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 1000401927 Ontario Inc.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 8th day of May 2025

DAVID SHAFRIR
(158-P187) 25, 26, 27 and 28

Notice is hereby given that on behalf of Paul Gregor, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive P. **Gregor Medicine Professional Corporation**.

The Application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the Application, and who wishes to make submissions, for or against the Application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queens Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Hamilton, this 6th day of June, 2025

PAUL GREGOR
(158-P192) 26, 27, 28 and 29

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated September 11, 2024 under writ file number 24-2277 the real and personal property of Amrudin Adel and Feriba Adel, Debtor, at the request of Thuy Nguyen, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Amrudin Adel and Feriba Adel, Debtor(s) in and to: Pt Lot 5 Concession 3 Georgina as in R496047; Town of Georgina, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65), municipally known as:

6445 Smith Boulevard, Pefferlaw, Ontario L0E 1A0

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Amrudin Adel and Feriba Adel, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1, on September 12TH, 2025, at 1:00 PM.**

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 11, 2025

Thuy Nguyen v. Amrudin Adel and Feriba Adel

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W.
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
File #24-2277

(158-P193E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de Municipalité Régionale de York la daté du 11 Septembre, 2024 portant le numéro de dossier 24-2277, contre les biens meubles et immeubles, de Amrudin Adel and Feriba Adel, débiteur, à la demande Thuy Nguyen, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Amrudin Adel and Feriba, débiteur(s), à l'égard de la totalité Pt Lot 5 Concession 3 Georgina as in R496047; Town of Georgina, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65) à l'adresse municipale suivante :

6445 Smith Boulevard, Pefferlaw, Ontario L0E 1A0

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Amrudin Adel and Feriba Adel, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1 le 12 septembre 2025, a, 1:00 PM**

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Note : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des tenements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 11 juin 2025

Thuy Nguyen v. Amrudin Adel and Feriba Adel

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
Numéro de Fiche 24-2277

(158-P193F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of **The Regional Municipality of York**, dated **November 8, 2023** under writ file number **23-2217** the real and personal property of **Hung-I Morgan Hsu aka Hung-I Hsu**, Debtor, at the request of **Hui Zhu**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **Hung-I Morgan Hsu aka Hung-I Hsu**, Debtor(s) in and to: **PCL 159-1, SEC 65M2299; LT 159, PL 65M2299, S/T PT 4, 65R8315 in favour of LT 158, PL 65M2299 as in LT272980; S/T LT273423; T/W PT LT 160, PL 65M2299, PT 5, 65R8315 as in LT273423 Vaughan, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65)**, municipally known as:

304 Charlton Ave. Thornhill, Ontario L4J 6H4

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **Hung-I Morgan Hsu Aka Hung-I Hsu**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1, on September 12th, 2025, at 1:00 PM.**

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 11, 2025

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W.
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
File #23-2217

(158-P194E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de **Municipalité Régionale de York** la daté le **8 Novembre, 2023** portant le numéro de dossier **26-2217**, contre les biens meubles et immeubles, de **Hung-I Morgan Hsu aussi connu sous le nom de Hung-I Hsu** débiteur, à la demande **Hui Zhu**, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **Hung-I Morgan Hsu aussi connu sous le nom de Hung-I Hsu**, débiteur(s), à l'égard de la totalité **PCL 159-1, SEC 65M2299; LT 159, PL 65M2299, S/T PT 4, 65R8315 in favour of LT 158, PL 65M2299 as in LT272980; S/T LT273423; T/W PT LT 160, PL 65M2299, PT 5, 65R8315 as in LT273423 Vaughan, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65)** à l'adresse municipale suivante :

304 Charlton Ave. Thornhill, Ontario L4J 6H4

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **Hung-I Morgan Hsu aka Hung-I Hsu**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1 le 12 septembre 2025, a, 1:00 PM**

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Note : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 11 juin 2025

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
No. de Fiche 23-2217

(158-P194F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated April 23, 2024 under writ file number 24-813 the real and personal property of Estate of Rakesh Joshi, deceased, Debtor, at the request of Emil Kudrac, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Estate of Rakesh Joshi, deceased, Debtor(s) in and to: Lot 15, Plan 65M3999; subject to an easement for entry as in YR1493113; City of Vaughan, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65), municipally known as:

26 Alrob Court Maple, Ontario L6A 2E6

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Estate of Rakesh Joshi, deceased, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1, on September 12th, 2025, at 1:00 PM.

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 11, 2025

Emil Kudrac v. Estate of Rakesh Joshi, deceased

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W.
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
File #24-813

(158-P195E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de Municipalité Régionale de York la daté du 23 Avril, 2024 portant le numéro de dossier 24-813, contre les biens meubles et immeubles, de Estate of Rakesh Joshi, deceased, débiteur, à la demande Emil Kudrac, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Estate of Rakesh Joshi, deceased, débiteur(s), à l'égard de la totalité Lot 15, Plan 65M3999; subject to an easement for entry as in YR1493113; City of Vaughan, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65) à l'adresse municipale suivante :

26 Alrob Court Maple, Ontario L6A 2E6

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Estate of Rakesh Joshi, deceased, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1 le 12 septembre 2025, a, 1:00 PM

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 11 juin 2025

Emil Kudrac v. Estate of Rakesh Joshi, deceased

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
Numero de Fiche 24-813

(158-P195F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of the **Regional Municipality of Niagara at St. Catharines**, dated **March 31st, 2017**, under writ file number 23-0000077, the real and personal property of **Arduino Palleschi**, Debtor, at the request of **The Toronto-Dominion Bank**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **Arduino Palleschi**, Debtor(s) in and to: **PT TWP LT 53 Niagara as in RO51277; Niagara-on-the-Lake**, municipally known as:

1003 Line 8 Road, Niagara-on-the-Lake, ON L0S 1J0

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **Arduino Palleschi**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **St. Catharines Courthouse, on July 30th, 2024, at 2:00 p.m.**

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **St. Catharines Courthouse, 59 Church Street, St. Catharines, Ontario, L2R 7N8**.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 16th, 2025

The Toronto-Dominion Bank v. Arduino Palleschi

KIERA TOWNSLEY
Sheriff, Regional Municipality of Niagara
St. Catharines, ON, L2R 7N8

(158-P196E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de la **municipalité régionale de Niagara, à St. Catharines**, daté du **31 mars 2017** portant le numéro de dossier 23-0000077, contre les biens meubles et immeubles, de **Arduino Palleschi**, débiteur, à la demande de **The Toronto-Dominion Bank**, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **Arduino Palleschi** débiteur(s), à l'égard de **PT TWP LT 53 Niagara as in RO51277; Niagara-on-the-Lake**, à l'adresse municipale suivante :

1003 Line 8 Road, Niagara-on-the-Lake, ON L0S 1J0

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **Arduino Palleschi**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **Palais de justice de St. Catharines, 59, rue Church, St. Catharines, ON, L2R 7N8, le 30 juillet 2025, à 14h00**

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au Palais de justice de St. Catharines, 59, rue Church, St. Catharines, ON L2R 7N8

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : le 16 juin 2025

The Toronto-Dominion Bank v. Arduino Palleschi

KIERA TOWNSLEY
Shérif, municipalité régionale de Niagara
St. Catharines, ON, L2R 7N8

(158-P196F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated March 15, 2021 under writ file number 21-575, the real and personal property of Dean Ralph Rodney Debtor, at the request of Zeppieri & Associates Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Dean Ralph Rodney, Debtor(s) in and to: Lot 77, Plan 65M4207; subject to an easement for entry as in YR1579592; subject to an easement for entry as in YR1729922; Town of Whitchurch-Stouffville, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65), municipally known as:

5 Robertdale Cres., Stouffville, ON L4A 0Y5

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Dean Ralph Rodney, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1, on September 12, 2025 at 1:00 PM.

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 16, 2025

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W.
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
File #21-575

(158-P197E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de Municipalité Régionale de York la daté le 15 mars 2021 portant le numéro de dossier 21-575 contre les biens meubles et immeubles, de Dean Ralph Rodney, débiteur, à la demande Zeppieri & Associates créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Dean Ralph Rodney, débiteur(s), à l'égard de la totalité : Lot 77, Plan 65M4207; subject to an easement for entry as in YR1579592; subject to an easement for entry as in YR1729922; Town of Whitchurch-Stouffville, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65) à l'adresse municipale suivante :

5 Robertdale Cres., Stouffville, ON L4A 0Y5

Je procèderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Dean Ralph Rodney débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, ON L3Y 6B1. 905-853-4809 le 12 septembre 2025 à 1:00 PM.

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 16 juillet 2025

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
Numero de Fiche 21-575

(158-P197F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated October 30, 2020 under writ file number 20-1478 the real and personal property of Farangis Tajbakhsh, Debtor, at the request of The Acorn Development Corporation, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Farangis Tajbakhsh, Debtor(s) in and to: Lot 19, Plan 65M3816, Newmarket. S/T easement for entry as in YR637742, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65), municipally known as:

144 Aspenwood Dr., Newmarket, Ontario L3X 2X6

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **Farangis Tajbakhsh, Debtor(s)**, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1, on September 12th, 2025, at 1:00 PM.**

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 11, 2025

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W.
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
File #20-1478

(158-P198E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de Municipalité Régionale de York la daté le 30 octobre 2020 portant le numéro de dossier 20-1478, contre les biens meubles et immeubles, de Farangis Tajbakhsh, débiteur, à la demande The Acorn Development Corporation, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de ET Farangis Tajbakhsh, débiteur(s), à l'égard de la totalité Lot 19, Plan 65M3816, Newmarket. S/T easement for entry as in YR637742, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (NO. 65) à l'adresse municipale suivante :

144 Aspenwood Dr., Newmarket, Ontario L3X 2X6

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **Farangis Tajbakhsh, débiteur(s)**, à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1 le 12 septembre 2025, a, 1:00 PM**

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des tenements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 11 juin 2025

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
No. de Fiche 20-1478

(158-P198F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of Durham, dated the 16th of April 2024, under writ file number 24-0000681, the real and personal property of **Adrian Telfer** Debtor, at the request of **The Toronto-Dominion Bank of Canada**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **Adrian Telfer** Debtor(s) in and to: **Lot 115, Plan 40M2222, S/T easement for entry as in DR414679; Town of Ajax, PIN: 26410-0752 (LT)**, municipally known as:

56 Seward Crescent, Ajax, Ontario, L1Z 2B6

All of which said right, title, interest, and equity of redemption of **Adrian Telfer**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **The Superior Court of Justice, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2, Telephone Number 905-743-2800 ext.7015 on Friday September 12, 2025, at 2:00 p.m.**

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at The Superior Court of Justice, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 17, 2025

CARLOS KIRK
Enforcement Office
Superior Court of Justice,
150 Bond Street East
Oshawa ON, L1G 0A2

(158-P199E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de la Municipalité Régionale de Durham daté du 16 avril 2024 portant le numéro de dossier 24-0000681, contre les biens meubles et immeubles, d'**Adrian Telfer** débiteur, à la demande de **Toronto-Dominion Bank of Canada** créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat **Lot 115, Plan 40M2222, servitude S/T pour l'entrée comme en DR414679; Ville D'ajax, PIN : 26410-0752 (LT)**, à l'adresse municipale suivante :

56 Seward Crescent, Ajax, Ontario, L1Z 2B6

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **Adrian Telfer** débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à **La Court Supérieure de Justice, 150, Rue Bond Est, Oshawa (Ontario) L1G 0A2, numéro de téléphone 905-743-2800, ext. 7015. Le vendredi 12 septembre 2025 à 14h00 heure**

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autre gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des biens-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde intégral à La Court Supérieure de Justice, 150, Rue Bond Est, Oshawa (Ontario) L1G 0A2

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des tenements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 17 juin 2025

CARLOS KIRK
Agent D'Exécution
Court Supérieur de Justice,
150 rue Bond Est
Oshawa, Ontario, L1G 0A2

(158-P199F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated July 29, 2021 under writ file number 21-1493, the real and personal property of Stephen Chi Kwok Yang aka Stephen C.K. Yang, Debtor, at the request of The Toronto-Dominion Bank Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Stephen Chi Kwok Yang aka Stephen C.K. Yang, Debtor(s) in and to: PT LT 116 PL 1960 Vaughan PT 1, 65R16582; Richmond Hill, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65), municipally known as:

281 Carrville Rd Richmond Hill, ON L4C 6E4

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Stephen Chi Kwok Yang aka Stephen C.K. Yang, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1, on September 12, 2025 at 1:00 PM.**

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 16, 2025

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W.
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
File #21-1493

(158-P200E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de Municipalité Régionale de York la daté le 29 juillet 2021 portant le numéro de dossier 21-1493 contre les biens meubles et immeubles, de Stephen Chi Kwok Yang aka Stephen C.K. Yang, débiteur, à la demande The Toronto-Dominion Bank, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Stephen Chi Kwok Yang aka Stephen C.K. Yang, débiteur(s), à l'égard de la totalité : PT LT 116 PL 1960 Vaughan PT 1, 65R16582; Richmond Hill, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65) à l'adresse municipale suivante :

281 Carrville Rd Richmond Hill, ON L4C 6E4

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Stephen Chi Kwok Yang aka Stephen C.K. Yang, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1. 905-853-4809 le 12 septembre 2025 à 1:00 PM.**

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 16 juillet 2025

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
Numéro de Fiche 21-1493

(158-P200F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated October 30, 2023 under writ file number 23-2151 the real and personal property of Shengbin Qian, Debtor, at the request of Vogue Homes (Block 12) Inc., Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Shengbin Qian Debtor(s) in and to: PCL 301-1, SEC M1441; LT 301, PL M1441; Markham Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65), municipally known as:

25 Carlton Rd., Markham, ON L3R 1Z4

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Shengbin Qian, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1, on September 12th, 2025, at 1:00 PM.

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 11, 2025

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W.
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
File #23-2151

(158-P201E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de Municipalité Régionale de York la daté le 30 octobre 2023 portant le numéro de dossier 23-2151, contre biens meubles et immeubles, de Shengbin Qian débiteur, à la demande Vogue Homes (Block 12) Inc., créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Shengbin Qian débiteur(s), à l'égard de la totalité : PCL 301-1, SEC M1441; LT 301, PL M1441; Markham, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (NO. 65), à l'adresse municipale suivante :

25 Carlton Rd. Markham, ON L3R 1Z4

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Shengbin Qian débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1 le 12 septembre 2025, à, 1:00 PM

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Note : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-.

Date : 11 juin 2025

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
No. de Fiche 23-2151

(158-P201F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated December 6, 2023 under writ file number 23-2427 the real and personal property of Lorne Harari aka Lorne Ophir Harari aka Lorne O. Harari, Debtor, at the request of Bank of Montreal, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Lorne Harari aka Lorne Ophir Harari aka Lorne O. Harari, Debtor(s) in and to: PCL 220-1, SEC 65M2477; LT 220, PL 65M2477, S/T LT443082; Richmond Hill, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65), municipally known as:

2 Northgate Cres Richmond Hill ON L4B 2K5

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Lorne Harari aka Lorne Ophir Harari aka Lorne O. Harari, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1, on September 12th, 2025, at 1:00 PM.

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 11, 2025

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W.
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
File #23-2427

(158-P202E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de Municipalité régionale de York la daté le 6 décembre 2023 portant le numéro de dossier 23-2427, contre biens meubles et immeubles, de Lorne Harari aussi connu sous le nom de Lorne Ophir Harari aussi connu sous le nom de Lorne O. Harari débiteur, à la demande Bank of Montreal, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Lorne Harari aussi connu sous le nom de Lorne Ophir Harari aussi connu sous le nom de Lorne O. Harari débiteur(s), à l'égard de la totalité PCL 220-1, SEC 65M2477; LT 220, PL 65M2477, S/T LT443082; Richmond Hill, Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65), à l'adresse municipale suivante :

2 Northgate Cres. Richmond Hill, ON L4B 2K5

Je procèderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Lorne Harari aussi connu sous le nom de Lorne Ophir Harari aussi connu sous le nom de Lorne O. Harari, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1 le 12 septembre 2025, à 1:00 PM

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Note : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-.

Date : 11 juin 2025

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
No. de Fiche 23-2427

(158-P202F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of the **Regional Municipality of Waterloo**, dated **August 8, 2018**, under writ file number 18-652, the real and personal property of **Joe Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic**, Debtor, at the request of **The Toronto-Dominion Bank**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **Joe Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic**, Debtor(s) in and to: **PIN: 22734-2168 LT, Lot 15, Plan 58M-402, Kitchener**, municipally known as:

56 Pine Valley Drive, Kitchener, Ontario, N2P 2Y5

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **Joe Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7, 519-741-3200, on Tuesday, August 05, 2025, at 10:00 a.m.**

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 6, 2025

Sheriff
Regional Municipality of Waterloo
Waterloo Region Courthouse
85 Frederick St.
Kitchener, ON, N2H 0A7

(158-P203E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de la the **Regional Municipality of Waterloo** daté du **8 août 2018** portant le numéro de dossier 18-652, contre les biens meubles et immeubles, de **Joe Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic**, débiteur, à la demande de **The Toronto-Dominion Bank**, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **Joe Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic**, débiteur(s), à l'égard de **PIN: 22734-2168 LT, Lot 15, Plan 58M-402, Kitchener**, à l'adresse municipale suivante :

56 Pine Valley Drive, Kitchener, Ontario, N2P 2Y5

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **Joe Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic aka Joseph Ivica Jarnevic**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7, 519-741-3200 le Mardi 5 août 2025 à 10h00.**

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au Waterloo Region Courthouse, 85 Frederick St., Kitchener, ON N2H 0A7.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 6 juin 2025

Sheriff
Regional Municipality of Waterloo
Waterloo Region Courthouse
85 Frederick St.
Kitchener, ON N2H 0A7

(158-P203F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of the County of Northumberland, dated **June 15, 2011**, under writ file number 11-0000257, the real and personal property of **Elaine-Marie Robins**, Debtor, at the request of **The Toronto-Dominion Bank**, Creditor, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **Elaine-Marie Robins**, Debtor, in and to: **PT BLK G PL 41 Brighton PT 3, 39R6531 except PT 1, 39R8178; T/W NC353349; Brighton**, municipally known as:

38 Creekside Lane Brighton, ON K0K 1H0

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **Elaine-Marie Robins**, Debtor, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at the **Superior Court of Justice, Courtroom #2 at 860 William Street, Cobourg, Ontario K9A 3A9, Phone Number 905-372-3751 on Tuesday, July 29th, 2025 at 2:00 p.m.**

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Superior Court of Justice, 860 William Street Cobourg ON K9A 3A9

All payments in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: June 2, 2025

ANDREW McNABB
Court Enforcement Officer
Superior Court of Justice,
860 William Street
Cobourg, Ontario, K9A 3A9

(158-P204E)

En vertu et en vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif du comté de Northumberland, daté le **15 juin 2011**, portant le numéro de mandat 11-0000257, les biens réels et personnels de **Elaine-Marie Robins**, débiteur, à la demande de **Toronto-Dominion Bank**, créancier, j'ai saisi et exécuté le droit, le titre, l'intérêt et la valeur de rachat de **Elaine-Marie Robins**, débiteur, à l'égard de : **PT BLK G PL 41 Brighton PT 3, 39R6531 except PT 1, 39R9178; T/W NC352249; Brighton**, à l'adresse municipale suivante:

38 Creekside Lane Brighton, ON K0K 1H0

Je procéderai à la vente desdits droit, titre, intérêt et valeur de rachat de **John Bradley Haley & Karen Lee Haley** débiteurs, à l'égard desdits biens-fonds et immeubles décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à la **Court Supérieur de Justice, Courtroom #2 at 860 rue William, Cobourg, Ontario K9A 3A9, numéro de téléphone 905-372-3751 mardi, 29 juillet 2025 à 14h00**

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Dix jours ouvrables après la date de vente sont prévus pour établir le financement et verser le solde intégral à la Court Supérieur de Justice, 860 rue William.,Cobourg ON K9A 3A9.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire gagnant.

Noté bien : Aucun(e) employé(e) de ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou biens meubles, terres ou immeubles mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique, directement ou indirectement.

Date : 2 juin 2025

ANDREW McNABB
Agent d'exécution
Court Supérieur de Justice
860 rue William
Cobourg, Ontario K9A 3A9

(158-P204F)

Under and by virtue of a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated January 30, 2018 under writ file number 18-243 the real and personal property of Farzad Rafiei aka Farzad Fr. Rafiei, Debtor, at the request of Bank of Montreal, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Farzad Rafiei aka Farzad Fr. Rafiei, Debtor(s) in and to: Unit 6, Level 1, Unit 6, Level C, Unit 178, Level A, York Region Standard Condominium Plan No. 1144 and its appurtenant interest. The description of the condominium property is: Pt L/T 52 PL 3806, Pt 9 65R29637. Richmond Hill; S/T & T/W as set out in Schedule "A" of declaration YR1283921, S/T subsection 44(1) of the Land Titles Act, except paragraphs 3 & 14 and Provincial succession duties and except paragraph 11 and escheat or profeiture to the Crown up to the date of registration with an absolute title. Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65), municipally known as:

106-310 Red Maple Rd. Richmond Hill, ON L4C 0T7

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Farzad Rafiei aka Farzad Fr. Rafiei, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1, on September 12th, 2025, at 1:00 PM.

The sale of the aforementioned property is subject to the following terms and conditions:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

Terms:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

This sale is subject to cancellation by the sheriff without further notice up to the time of the satisfaction of the sale terms by a successful bidder.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 11, 2025

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W.
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
File #18-243

(158-P205E)

En vertu d'un bref d'exécution déposé auprès du shérif de Municipalité Régionale de York la daté le 30 janvier 2018 portant le numéro de dossier 18-243, contre les biens meubles et immeubles, de Farzad rafiei aussi connu sous le nom de Farzad Fr. Rafiei débiteur, à la demande Bank of Montreal, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Farzad Rafiei aussi connu sous le nom de Farzad Fr. Rafiei, débiteur(s), à l'égard de la totalité Unit 6, Level 1, Unit 6, Level C, Unit 178, Level A, York Region Standard Condominium Plan No. 1144 and its appurtenant interest. The description of the condominium property is: Pt L/T 52 PL 3806, Pt 9 65R29637. Richmond Hill; S/T & T/W as set out in Schedule "A" of declaration YR1283921, S/T subsection 44(1) of the Land Titles Act, except paragraphs 3 & 14 and Provincial succession duties and except paragraph 11 and escheat or profeiture to the Crown up to the date of registration with an absolute title. Newmarket Land Titles Office for the Land Titles Division of York (No. 65), à l'adresse municipale suivante :

106-310 Red Maple Rd. Richmond Hill, ON L4C 0T7

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Farzad Rafiei aussi connu sous le nom de Farzad Fr. Rafiei, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1 le 12 septembre 2025, à 1:00 PM

La vente des biens susmentionnés est assujettie aux conditions suivantes :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

Conditions :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1^{er} Etage Newmarket, ON L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

La vente peut être annulée par le shérif sans autre préavis tant que le shérif n'est pas satisfait du respect des conditions de vente par le soumissionnaire retenu.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-.

Date : 11 juin 2025

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
905-853-4809
No. de Fiche 18-243

(158-P205F)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2025—06—28

ONTARIO REGULATION 105/25

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 5, 2025

Filed: June 9, 2025

Published on e-Laws: June 9, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025

Amending O. Reg. 213/91

(CONSTRUCTION PROJECTS)

1. Subsection 21 (4) of Ontario Regulation 213/91 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

26/25

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 105/25

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 5 juin 2025

déposé le 9 juin 2025

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 juin 2025

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025

modifiant le Règl. de l'Ont. 213/91

(CHANTIERS DE CONSTRUCTION)

1. Le paragraphe 21 (4) du Règlement de l'Ontario 213/91 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

26/25

ONTARIO REGULATION 106/25

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 5, 2025

Filed: June 9, 2025

Published on e-Laws: June 9, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025

Amending O. Reg. 67/93

(HEALTH CARE AND RESIDENTIAL FACILITIES)

1. **Clause 10 (2) (b) of Ontario Regulation 67/93 is revoked.**

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

26/25

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 106/25

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 5 juin 2025

déposé le 9 juin 2025

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 juin 2025

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025

modifiant le Règl. de l'Ont. 67/93

(ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE SANTÉ)

1. **L'alinéa 10 (2) b) du Règlement de l'Ontario 67/93 est abrogé.**

Entrée en vigueur

2. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

26/25

ONTARIO REGULATION 107/25

made under the

GASOLINE TAX ACT

Made: June 5, 2025

Filed: June 9, 2025

Published on e-Laws: June 9, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025Amending Reg. 533 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. The definition of “taxable product” in subsection 4 (1) of Regulation 533 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

“taxable product” means gasoline or aviation fuel. (“produit taxable”)

2. Paragraph 3 of subsection 9 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

3. Indians, bands, band-empowered entities and Tribal Councils with respect to the purchase of gasoline or aviation fuel on a reserve for their exclusive use and with respect to the purchase of gasoline or aviation fuel not on a reserve when the retailer delivers it to the reserve for their exclusive use. In the case of a band-empowered entity or a Tribal Council that is a corporation, the use of the gasoline or aviation fuel must relate to the provision of non-commercial programs designed to benefit or assist band members. For the purposes of this paragraph “band”, “band-empowered entity”, “Indian”, “reserve” and “Tribal Council” have the meaning set out in section 9.1.

3. The definition of “fuel” in section 9.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

“fuel” means gasoline or aviation fuel but not fuel as defined in the *Fuel Tax Act*; (“carburant”)

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2025 and the day this Regulation is filed.

26/25

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 107/25

pris en vertu de la

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

pris le 5 juin 2025
déposé le 9 juin 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 juin 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025

modifiant le Règl. 533 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La définition de «produit taxable» au paragraphe 4 (1) du Règlement 533 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«produit taxable» Essence ou carburant aviation. («taxable product»)

2. La disposition 3 du paragraphe 9 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les Indiens, bandes, entités mandatées par une bande et conseils tribaux en ce qui concerne l'achat d'essence ou de carburant aviation dans une réserve pour leur usage exclusif et en ce qui concerne l'achat d'essence ou de carburant aviation ailleurs que dans une réserve lorsque le détaillant le livre à la réserve pour leur usage exclusif. Dans le cas d'une entité mandatée par une bande ou d'un conseil tribal qui est une personne morale, l'usage de l'essence ou du carburant aviation doit se rapporter à la prestation de programmes non commerciaux visant à bénéficier aux membres d'une bande ou à les aider. Pour l'application de la présente disposition, les termes «bande», «conseil tribal», «entité mandatée par une bande», «Indien» et «réserve» s'entendent au sens de l'article 9.1.

3. La définition de «carburant» à l'article 9.1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«carburant» Essence ou carburant aviation, à l'exclusion du carburant au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de la taxe sur les carburants*. («fuel»)

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2025 et du jour de son dépôt.

26/25

ONTARIO REGULATION 108/25

made under the

GASOLINE TAX ACT

Made: May 23, 2025

Filed: June 9, 2025

Published on e-Laws: June 9, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025Amending Reg. 534 of R.R.O. 1990
(MISCELLANEOUS)

1. (1) Clause 9 (1) (c) of Regulation 534 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “(excluding propane)”.

(2) Clause 9 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out “(other than propane)”.

2. The Regulation is amended by striking out “aviation fuel or propane” wherever it appears and substituting in each case “or aviation fuel”.

3. The Regulation is amended by striking out “aviation fuel and propane” wherever it appears and substituting in each case “and aviation fuel”.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2025 and the day this Regulation is filed.

Made by:

PETER BETHLENFALVY
Minister of Finance

Date made: May 23, 2025

26/25

ONTARIO REGULATION 109/25

made under the

MINISTRY OF REVENUE ACT

Made: June 5, 2025

Filed: June 9, 2025

Published on e-Laws: June 9, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025

Amending O. Reg. 293/12

(SERVICES TO OTHER MINISTRIES AND PUBLIC BODIES)

1. Subsection 3 (0.1) of Ontario Regulation 293/12 is amended by adding the following paragraph:3.2 An amount owing or collectable under the *Digital Platform Workers' Rights Act, 2022*.**2. Section 4 of the Regulation is amended by striking out “the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs” wherever it appears and substituting in each case “the Ministry of Agriculture, Food and Agribusiness”.****3. Section 5 of the Regulation is amended by striking out “the Ministry of Public and Business Service Delivery” and substituting “the Ministry of Public and Business Service Delivery and Procurement”.****4. Section 7 of the Regulation is amended by striking out “the Ministry of Colleges and Universities” and substituting “the Ministry of Colleges, Universities, Research Excellence and Security”.****5. The Regulation is amended by adding the following section:**

Collection services for the Ministry of the Solicitor General

8. The Minister of Revenue is authorized under subsection 11.1 (2) of the Act to enter into a memorandum of understanding with the Ministry of the Solicitor General to provide collection services to the Ministry.**Commencement****6. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.****(2) Section 1 comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 1 (*Digital Platform Workers' Rights Act, 2022*) to the *Working for Workers Act, 2022* comes into force and the day this Regulation is filed.**

26/25

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 109/25

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

pris le 5 juin 2025

déposé le 9 juin 2025

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 juin 2025

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025

modifiant le Règl. de l'Ont. 293/12

(SERVICES FOURNIS À D'AUTRES MINISTÈRES ET À DES ORGANISMES PUBLICS)

1. Le paragraphe 3 (0.1) du Règlement de l'Ontario 293/12 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3.2 Une somme due ou percevable en application de la *Loi de 2022 sur les droits des travailleurs de plateformes numériques*.

2. L'article 4 du Règlement est modifié par remplacement de «le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» par «le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise».

3. L'article 5 du Règlement est modifié par remplacement de «le ministère des Services au public et aux entreprises» par «le ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement».

4. L'article 7 du Règlement est modifié par remplacement de «le ministère des Collèges et Universités» par «le ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité».

5. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Services de perception pour le ministère du Solliciteur général

8. Le ministre du Revenu est autorisé, en vertu du paragraphe 11.1 (2) de la Loi, à conclure un protocole d'entente avec le ministère du Solliciteur général pour fournir des services de perception à ce ministère.

Entrée en vigueur

6. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) L'article 1 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 1 (*Loi de 2022 sur les droits des travailleurs de plateformes numériques*) de la *Loi de 2022 visant à œuvrer pour les travailleurs* et du jour du dépôt du présent règlement.

26/25

ONTARIO REGULATION 110/25

made under the

TOWING AND STORAGE SAFETY AND ENFORCEMENT ACT, 2021

Made: June 5, 2025

Filed: June 10, 2025

Published on e-Laws: June 10, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025Amending O. Reg. 167/23
(GENERAL)**1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 167/23 is amended by adding the following definitions:**

“advanced towing service” has the same meaning as in Ontario Regulation 162/23 (Charges for Towing and Vehicle Storage Services) made under the Act; (“service de remorquage avancé”)

“intermediate towing service” has the same meaning as in Ontario Regulation 162/23; (“service de remorquage intermédiaire”)

“third party” has the same meaning as in section 7 of Ontario Regulation 162/23; (“tiers”)

“tow-specific permit” has the same meaning as in section 5 of Ontario Regulation 162/23; (“permis de remorquage”)

2. Section 6 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2.1) The exemption set out in subsection (2) does not apply if,

- (a) the tow operator or tow truck driver’s certificate is suspended or cancelled; or
- (b) the tow operator or tow truck driver was previously refused a certificate under the Act and did not subsequently obtain a valid certificate.

.

(7) Any provisions of the Act that apply to vehicle storage services or vehicle storage operators do not apply to a person who never charges a fee for such services.

3. Subsection 7 (2) of the Regulation is amended by striking out “July 1, 2025” and substituting “July 1, 2026”.

4. Paragraph 4 of section 8 of the Regulation is amended by striking out “under this Act, the *Highway Traffic Act* or the *Provincial Offences Act*” at the end and substituting “under the Act or the *Highway Traffic Act*”.

5. Paragraph 5 of subsection 9 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 5. A term or condition that applies to the certificate has not been met, including a condition that, upon amendment of a certificate pursuant to subsection 6 (3) of the Act, was varied or attached to the certificate.

6. (1) Subsection 13 (2) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

4.1 A copy of any documentation related to the impoundment or removal of a motor vehicle where consent was not required.

(2) Section 13 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) If a person who received a towing service was charged an amount in respect of any of the following, the tow certificate holder who provided the service shall keep a record of it, including the amount charged:

- 1. The crossing of an international border while providing the towing service.
- 2. The use of a toll highway, toll bridge or toll ferry while providing the towing service, including a copy of the invoice setting out the toll, fare or fee.
- 3. The use of a tow-specific permit.
- 4. The use of single-use materials, products or devices to,
 - i. clear the highway,
 - ii. make the location of the towing service visible to drivers, or
 - iii. secure the motor vehicle and its contents, including a copy of the invoice setting out the tow operator’s cost for each single-use material, product or device.

5. Vehicles, equipment, labour or services provided to the tow operator by a third party, including,
 - i. the legal name and contact information of the third party,
 - ii. detailed information identifying the vehicle, equipment, labour or services, an explanation of why it was necessary for the towing service and a description of how it was used, and
 - iii. a copy of the invoice showing the payments made by the tow operator to the third party.

(3) Subsection 13 (4) of the Regulation is amended by adding “or (2.1)” after “subsection (2)”.

(4) Subsection 13 (5) of the Regulation is amended by adding “or (2.1)” after “subsection (2)”.

(5) Subsection 13 (6) of the Regulation is amended by striking out “(1) or (2)” and substituting “(1), (2) or (2.1)”.

7. Section 14 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5) The Director may, at any time and for any purpose related to the administration or enforcement of the Act and the regulations, request that a tow operator, or any director, officer, employee or agent of a tow operator, provide to the Director, within the time specified, any document or record the operator is required to keep under the Act or the regulations, and any person to whom such a request is made shall comply with the request.

8. Paragraph 6 of subsection 15 (1) of the Regulation is amended by striking out “under the Act, the *Highway Traffic Act* or the *Provincial Offences Act*” at the end and substituting “under the Act or the *Highway Traffic Act*”.

9. (1) Paragraph 3 of subsection 16 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

3. A term or condition that applies to the certificate has not been met, including a condition that, upon amendment of a certificate pursuant to subsection 6 (3) of the Act, was varied or attached to the certificate.

10. (1) Section 19 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

Records

(0.1) A tow truck driver shall create a run sheet at the beginning of each shift and shall record the driver’s name and the start time of the shift on the run sheet.

(2) Subsection 19 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

- (1) The run sheet shall include, for every towing service performed during the shift, a record of,

.

(3) Clause 19 (1) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) the name of the person who,
 - (i) consented to the towing services,
 - (ii) authorized the towing services, if a person described in subsection 32 (1) did not provide consent, and the capacity or authority of the person giving the authorization, or
 - (iii) directed the impoundment, storage or towing of the motor vehicle;

(4) Section 19 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) A tow truck driver shall record the information required under subsection (1) for a towing service to the run sheet within 30 minutes of completing the service or as soon thereafter as practicable.

11. Subsection 22 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Photographs

(1) Where intermediate towing services or advanced towing services are provided in respect of a vehicle, the tow truck driver shall take a sufficient number of photographs of the vehicle so as to clearly, accurately and fully show the scene around the vehicle, including the position of the motor vehicle before the towing services were commenced.

12. (1) Paragraph 4 of section 23 of the Regulation is amended by striking out “under this Act, the *Highway Traffic Act* or the *Provincial Offences Act*” at the end and substituting “under the Act or the *Highway Traffic Act*”.

(2) Paragraph 12 of section 23 of the Regulation is amended by striking out “paragraphs 5” and substituting “paragraphs 6”.

(3) Paragraph 15 of section 23 of the Regulation is amended by striking out “paragraphs 5, 7 and 10” at the end and substituting “paragraphs 7 and 10”.

13. Paragraph 5 of subsection 24 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

5. A term or condition that applies to the certificate has not been met, including a condition that, upon amendment of a certificate pursuant to subsection 6 (3) of the Act, was varied or attached.

14. Paragraph 1 of subsection 29 (2) of the Regulation is amended by adding the following subparagraph:

- iv.1 in the case of an electric or hybrid vehicle that has incurred damage to one or more of its critical electrical systems, any risk mitigation measures taken to prevent damage to other vehicles or harm to persons,

15. Section 30 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(7) The Director may, at any time and for any purpose related to the administration or enforcement of the Act and the regulations, request that a vehicle storage operator, or any director, officer, employee or agent of a vehicle storage operator, provide to the Director, within the time specified, any document or record the operator is required to keep under the Act or the regulations, and any person to whom such a request is made shall comply with the request.

16. (1) Clause 33 (1) (d) of the Regulation is amended by striking out “name and”.

(2) Subsection 33 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) The documentation of consent for each of the following categories of products or services shall be separate from the documentation for the other categories:

1. Towing services and services related or ancillary to towing services.
2. Vehicle storage services and services related or ancillary to vehicle storage services.
3. Any other products or services.

(6) A documentation of consent for services described in paragraph 1 or 2 of subsection (5) shall not be used as consent for any other products or services, and if a document purports to provide consent for both services described in paragraph 1 or 2 and other products or services, consent in relation to those other products or services is null and void.

(7) A copy of the documentation of consent shall be provided to the consenting person prior to commencing the towing service, if practicable, and otherwise, it shall be provided immediately after the towing service is complete.

17. (1) Clause 35 (1) (d) of the Regulation is amended by striking out “name and”.

(2) Clause 35 (1) (i) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (i) any amounts charged, in itemized detail, including, where an amount is charged in respect of vehicles, equipment, labour or services provided to the tow operator by a third party,
 - (i) the legal name of the third party,
 - (ii) any additional amount charged by the tow operator, and
 - (iii) a copy of the third party's invoice to the tow operator;

(3) Clause 35 (2) (g) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (g) for each time the motor vehicle was moved, the date and time it was moved, the locations from which and to which it was moved and the reason it was moved;

18. Paragraphs 4 and 5 of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:

4. Tow truck drivers must be identified by certificate number on the Consent to Tow form.
5. Tow operators must be identified by name and certificate number on the Consent to Tow form and on the tow truck. Make sure the tow operator's name and certificate number on the tow truck matches the documentation.
6. Tow truck drivers and tow operators are subject to a Code of Conduct. See the Government of Ontario's website on the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*.

Commencement

19. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2025 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 110/25

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR LA SÉCURITÉ ET L'ENCADREMENT DU REMORQUAGE ET DE
L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES**

pris le 5 juin 2025
déposé le 10 juin 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 juin 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025

modifiant le Règl. de l'Ont. 167/23
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 167/23 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«permis de remorquage» S'entend au sens de l'article 5 du Règlement de l'Ontario 162/23. («tow-specific permit»)
«service de remorquage avancé» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 162/23 (Montants exigés à l'égard des services de remorquage et des services d'entreposage de véhicules) pris en vertu de la Loi. («advanced towing service»)
«service de remorquage intermédiaire» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 162/23. («intermediate towing service»)
«tiers» S'entend au sens de l'article 7 du Règlement de l'Ontario 162/23. («third party»)

2. L'article 6 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) L'exemption prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le certificat de l'exploitant de services de remorquage ou du conducteur de dépanneuse est suspendu ou annulé;
- b) l'exploitant de services de remorquage ou le conducteur de dépanneuse s'est vu refuser un certificat en vertu de la Loi et n'a pas obtenu un certificat valide subséquemment.

(7) Les dispositions de la Loi qui s'appliquent aux services d'entreposage de véhicules ou aux exploitants de services d'entreposage de véhicules ne s'appliquent pas aux personnes qui n'exigent jamais de droits à l'égard de ces services.

3. Le paragraphe 7 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «1^{er} juillet 2025» par «1^{er} juillet 2026».

4. La disposition 4 de l'article 8 du Règlement est modifiée par remplacement de «en application de la présente loi, du Code de la route ou de la Loi sur les infractions provinciales» par «en application de la Loi ou du Code de la route» à la fin de la disposition.

5. La disposition 5 du paragraphe 9 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Il n'a pas été satisfait à une condition qui s'applique au certificat, y compris une condition qui, après la modification du certificat conformément au paragraphe 6 (3) de la Loi, a été modifiée ou ajoutée au certificat.

6. (1) Le paragraphe 13 (2) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4.1 Une copie de tout document en lien avec la mise en fourrière ou l'enlèvement de véhicules automobiles lorsque le consentement n'est pas requis.

(2) L'article 13 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le titulaire d'un certificat de remorquage documente le service de remorquage facturé à une personne à l'égard de ce qui suit ainsi que le montant facturé :

1. Le passage d'une frontière internationale pendant la prestation du service de remorquage.
2. L'usage d'une voie publique à péage, d'un pont à péage ou d'un traversier à péage pendant la prestation du service de remorquage, y compris une copie de la facture indiquant le montant des péages, des tarifs ou des droits.
3. L'emploi d'un permis de remorquage.
4. L'usage de matériaux, de produits ou de dispositifs à usage unique, y compris une copie de la facture indiquant le coût de chacun des matériaux, produits ou dispositifs qu'a payé l'exploitant de services de remorquage :
 - i. pour dégager la voie publique,
 - ii. pour rendre l'emplacement du service de remorquage visible aux conducteurs,

iii. pour sécuriser le véhicule et son contenu.

5. Les véhicules, l'équipement, la main-d'œuvre ou les services qu'un tiers a fournis à l'exploitant de services de remorquage, notamment :

- i. la dénomination sociale et les coordonnées du tiers,
- ii. des détails sur le véhicule, l'équipement, la main-d'œuvre ou les services, la raison sous-tendant le recours au véhicule, à l'équipement, à la main-d'œuvre ou aux services, et l'usage dont il en a été fait,
- iii. une copie de la facture indiquant les paiements que l'exploitant de services de remorquage a faits au tiers.

(3) Le paragraphe 13 (4) du Règlement est modifié par insertion de «ou (2.1)» après «paragraphe (2)».

(4) Le paragraphe 13 (5) du Règlement est modifié par insertion de «ou (2.1)» après «paragraphe (2)».

(5) Le paragraphe 13 (6) du Règlement est modifié par remplacement de «(1) ou (2)» par «(1), (2) ou (2.1)».

7. L'article 14 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Le directeur peut, à tout moment et à toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi et des règlements, demander à l'exploitant de services de remorquage, ou à un dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de l'exploitant, de lui fournir, dans le délai indiqué, tout document ou dossier que l'exploitant est tenu de conserver en application de la Loi ou des règlements; la personne visée par la demande doit y obtempérer.

8. La disposition 6 du paragraphe 15 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «en application de la Loi, du Code de la route ou de la Loi sur les infractions provinciales» par «en application de la Loi ou du Code de la route» à la fin de la disposition.

9. (1) La disposition 3 du paragraphe 16 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 3. Il n'a pas été satisfait à une condition qui s'applique au certificat, y compris une condition qui, après la modification du certificat conformément au paragraphe 6 (3) de la Loi, a été modifiée ou ajoutée au certificat.

10. (1) L'article 19 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dossiers

(0.1) Au début de chaque quart de travail, le conducteur de dépanneuse prépare un journal de bord dans lequel il consigne son nom et l'heure de début du quart de travail.

(2) Le paragraphe 19 (1) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(1) Les éléments d'information suivants sont consignés dans le journal de bord relativement à chaque service de remorquage effectué pendant le quart de travail :

.

(3) L'alinéa 19 (1) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le nom de la personne qui, selon le cas :
 - (i) a consenti au services de remorquage,
 - (ii) a autorisé les services de remorquage, si une personne visée au paragraphe 32 (1) n'a pas donné son consentement, ainsi que la qualité ou la compétence de la personne qui a autorisé les services,
 - (iii) a ordonné la mise en fourrière, l'entreposage ou le remorquage du véhicule automobile;

(4) L'article 19 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le conducteur de dépanneuse consigne dans le journal de bord les éléments d'information qu'exige le paragraphe (1) à l'égard d'un service de remorquage dans les 30 minutes suivant la prestation du service ou dès que cela est faisable par la suite.

11. Le paragraphe 22 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Photographies

(1) Si des services de remorquage intermédiaires ou avancés sont fournis à l'égard d'un véhicule, le conducteur de la dépanneuse prend un nombre suffisant de photographies du véhicule afin de montrer avec clarté et précision l'intégralité de la scène autour du véhicule, y compris la position du véhicule avant le début de la prestation des services de remorquage.

12. (1) La disposition 4 de l'article 23 du Règlement est modifiée par remplacement de «en application de la présente loi, du Code de la route ou de la Loi sur les infractions provinciales» par «en application de la Loi ou du Code de la route» à la fin de la disposition.

(2) La disposition 12 de l'article 23 du Règlement est modifiée par remplacement de «dispositions 5» par «dispositions 6».

(3) La disposition 15 de l'article 23 du Règlement est modifiée par remplacement de «dispositions 5, 7 et 10» par «dispositions 7 et 10» à la fin de la disposition.

13. La disposition 5 du paragraphe 24 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Il n'a pas été satisfait à une condition qui s'applique au certificat, y compris une condition qui, après la modification du certificat conformément au paragraphe 6 (3) de la Loi, a été modifiée ou ajoutée au certificat.

14. La disposition 1 du paragraphe 29 (2) du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- iv.1 dans le cas d'un véhicule électrique ou hybride dont un ou plusieurs des systèmes électriques essentiels ont été endommagés, les mesures d'atténuation des risques prises pour éviter l'endommagement d'autres véhicules ou des préjudices à des personnes,

15. L'article 30 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Le directeur peut, à tout moment et à toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi et des règlements, demander à l'exploitant de services d'entreposage de véhicules, ou à un dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de l'exploitant, de lui fournir, dans le délai indiqué, tout document ou dossier que l'exploitant est tenu de conserver en application de la Loi ou des règlements; la personne visée par la demande doit y obtempérer.

16. (1) L'alinéa 33 (1) d) du Règlement est modifié par suppression de «le nom et».

(2) Le paragraphe 33 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Les documents à l'appui d'un consentement à l'égard de chacune des catégories suivantes de produits ou services doivent être distincts des documents à l'appui d'un consentement à l'égard des autres catégories de produits ou services :

1. Les services de remorquage et les services connexes ou accessoires à ces services.
2. Les services d'entreposage de véhicules et les services connexes ou accessoires à ces services.
3. Les autres produits ou services.

(6) Les documents à l'appui d'un consentement à l'égard des services visés à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (5) ne doivent pas servir de documents à l'appui d'un consentement à l'égard d'autres produits ou services; si un document est censé appuyer un consentement à la fois aux services visés à la disposition 1 ou 2 et à d'autres produits ou services, le consentement à l'égard de ces autres produits ou services est nul et sans effet.

(7) Une copie des documents à l'appui d'un consentement est remise à l'auteur du consentement avant le début de la prestation du service de remorquage si cela est possible. Dans le cas contraire, elle est remise après la prestation du service.

17. (1) L'alinéa 35 (1) d) du Règlement est modifié par suppression de «le nom et» au début de l'alinéa.

(2) L'alinéa 35 (1) i) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i) les montants facturés, en détail, notamment, si un montant est facturé à l'égard des véhicules, de l'équipement, de la main-d'œuvre ou des services qu'un tiers a fournis à l'exploitant de services de remorquage :
 - (i) la dénomination sociale du tiers,
 - (ii) tout autre montant que facture l'exploitant de services de remorquage,
 - (iii) une copie de la facture que le tiers a présentée à l'exploitant.

(3) L'alinéa 35 (2) g) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) en ce qui concerne chaque déplacement du véhicule automobile, la date et l'heure du déplacement, les points d'origine et de destination, et le motif du déplacement;

18. Les dispositions 4 et 5 de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Les conducteurs de dépanneuse doivent être identifiés par le numéro de certificat figurant sur le formulaire de consentement au remorquage.
5. Les exploitants de services de remorquage doivent être identifiés par les nom et numéro de certificat figurant sur le formulaire de consentement au remorquage et sur la dépanneuse. Assurez-vous que les nom et numéro de certificat figurant sur la dépanneuse correspondent à ceux qui figurent dans la documentation.
6. Les conducteurs de dépanneuse et les exploitants de services de remorquage de véhicules doivent se conformer à un code de déontologie. Voir le site Web du gouvernement de l'Ontario en lien avec la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*.

Entrée en vigueur

19. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2025 et du jour de son dépôt.

26/25

ONTARIO REGULATION 111/25

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 5, 2025

Filed: June 10, 2025

Published on e-Laws: June 10, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025

Amending O. Reg. 227/16

(PILOT PROJECT - HOT LANES)

1. (1) Subsection 4 (1) of Ontario Regulation 227/16 is amended by striking out “section 2 of the HOV Regulation” and substituting “subsection 2 (1) of the HOV Regulation”.

(2) Subsection 4 (2) of the Regulation is amended by striking out “section 2 of the HOV Regulation” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsection 2 (2) of the HOV Regulation”.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

PROJET PILOTE - VOIES RÉSERVÉES AUX VMO TARIFÉES**DÉFINITIONS****Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«période de validité» Sous réserve du paragraphe (2), période de trois mois pour laquelle un permis VMOT est délivré ou renouvelé. («permit period»)

«permis VMOT» Permis délivré en vertu du présent règlement. Est compris le permis VMOT temporaire. («HOT permit»)

«Règlement sur les voies réservées aux véhicules multioccupants» Le Règlement de l'Ontario 620/05 (Voies réservées aux véhicules multioccupants) pris en vertu du Code. («HOV Regulation»)

«voie réservée aux véhicules multioccupants» Voie réservée aux véhicules multioccupants désignée en vertu du Règlement sur les voies réservées aux véhicules multioccupants. («HOV lane»)

«voie VMOT» Voie VMOT désignée en vertu du présent règlement. («HOT lane»)

(2) La période de validité du permis VMOT délivré à l'égard de la période de validité initiale du projet pilote visé à l'article 2 peut être supérieure à trois mois, selon la mention figurant dans le permis.

PROJET PILOTE**Création d'un projet pilote**

2. (1) Est créé un projet pilote visant à évaluer l'incidence sur la circulation routière de l'extension de l'utilisation des voies réservées aux véhicules multioccupants aux véhicules à occupant unique moyennant l'acquiescement de droits.

(2) Le ministre réalise et achève l'évaluation visée au paragraphe (1) avant le douzième anniversaire du jour du dépôt du présent règlement; il peut réaliser des évaluations intermédiaires avant cette date.

DÉSIGNATION DES VOIES VMOT**Désignation des voies VMOT**

3. (1) Les voies décrites aux annexes 1, 2 et 3 sont désignées comme voies VMOT.

(2) Les désignations s'appliquent 24 heures sur 24, sept jours sur sept et tous les mois de l'année, peu importe l'état de la route et les circonstances.

PERMIS VMOT**Utilisation des voies VMOT**

4. (1) Malgré le paragraphe 2 (1) du Règlement sur les voies réservées aux véhicules multioccupants, une personne peut utiliser un véhicule automobile dans une voie VMOT sans aucun autre occupant dans le véhicule si le véhicule est doté d'un permis VMOT en cours de validité pour la période de validité en cours et que soit le permis est affiché dans ou sur le véhicule automobile conformément à l'article 8 du présent règlement, soit, dans le cas d'un permis VMOT temporaire, il se trouve à l'intérieur du véhicule.

(2) Malgré le paragraphe 2 (2) du Règlement sur les voies réservées aux véhicules multioccupants, une personne peut utiliser un véhicule utilitaire dans une voie VMOT sans aucun autre occupant dans le véhicule si les deux circonstances suivantes existent :

1. Le véhicule utilitaire est doté d'un permis VMOT en cours de validité pour la période de validité en cours et soit ce permis est affiché dans ou sur le véhicule utilitaire conformément à l'article 8 du présent règlement, soit, dans le cas d'un permis VMOT temporaire, il se trouve à l'intérieur du véhicule utilitaire.
2. La longueur du véhicule utilitaire ou la longueur totale du véhicule utilitaire et de tout véhicule qu'il tracte est inférieure à 6,5 mètres.

Délivrance et renouvellement du permis VMOT

5. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministère peut délivrer un permis VMOT pour une période de validité donnée à quiconque demande un tel permis conformément à l'article 7 et acquitte les droits exigés.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le ministère peut renouveler un permis VMOT en cours de validité si le titulaire du permis demande le renouvellement du permis conformément à l'article 7 pour la période de validité suivant immédiatement la période de validité en cours et acquitte les droits exigés.

(3) Le ministère peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis VMOT en cas de non-respect des exigences du présent règlement qui s'appliquent soit à l'auteur de la demande, notamment le paragraphe 12 (2), soit au véhicule automobile visé par la demande.

(4) Le ministère peut limiter le nombre total de permis VMOT délivrés et renouvelés pour une période de validité particulière.

(5) Le ministère peut limiter le nombre de périodes de validité consécutives pour lesquelles un permis VMOT peut être renouvelé.

Durée de validité

6. (1) Le permis VMOT délivré ou renouvelé en vertu du présent règlement est en cours de validité pour la période de validité prévue, sauf dans les cas suivants :

- a) il est annulé;
- b) le certificat d'immatriculation délivré en vertu du paragraphe 7 (7) du Code à l'égard du véhicule automobile visé par le permis VMOT n'est plus en cours de validité.

(2) Un permis VMOT temporaire est en cours de validité pendant 14 jours à compter de la date de sa délivrance.

Demande d'un permis VMOT

7. (1) Quiconque peut demander un permis VMOT à l'égard d'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation valide a été délivré en vertu du paragraphe 7 (7) du Code.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le titulaire d'un permis VMOT peut demander au ministère de renouveler le permis à l'égard d'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation valide a été délivré en vertu du paragraphe 7 (7) du Code.

(3) La demande d'un permis VMOT ou de renouvellement d'un tel permis doit être présentée selon le formulaire, de la manière et à la date que précise le ministère; elle doit comprendre les renseignements et documents qu'exige le ministère.

(4) Le titulaire d'un permis VMOT en cours de validité communique au ministère tout changement dans les renseignements fournis au ministère dans la demande de délivrance ou de renouvellement du permis, selon ce qu'exige le ministère dans la demande.

(5) Le titulaire d'un permis VMOT qui a renouvelé son permis pour le nombre maximal de périodes de validité consécutives autorisé par le ministère ne peut pas demander un autre renouvellement de son permis; toutefois, il peut demander la délivrance d'un nouveau permis VMOT.

Affichage du permis VMOT

8. (1) Le permis VMOT en cours de validité doit être affiché dans ou sur le véhicule automobile dans un endroit clairement visible, selon ce que précise le ministère.

(2) Le permis VMOT en cours de validité d'un véhicule utilitaire tractant un autre véhicule doit être affiché dans ou sur le véhicule utilitaire tractant l'autre véhicule dans un endroit clairement visible, selon ce que précise le ministère.

(3) Le permis VMOT temporaire doit se trouver dans le véhicule automobile.

(4) Il est interdit d'afficher un permis VMOT dans ou sur un véhicule automobile si le permis n'est plus en cours de validité ou qu'il n'a pas été délivré à l'égard de ce véhicule.

Inspection du permis VMOT

9. Quiconque utilise un véhicule automobile dans une voie VMOT conformément au présent règlement doit, à la demande d'un agent de police :

- a) permettre à l'agent d'examiner le permis VMOT affiché dans ou sur le véhicule;
- b) dans le cas d'un permis VMOT temporaire, remettre ce permis pour inspection par l'agent.

Inaccessibilité du permis VMOT

10. (1) Le permis VMOT ne peut être utilisé qu'à l'égard du véhicule automobile pour lequel il a été délivré.

(2) À la demande du titulaire d'un permis VMOT, le ministère peut annuler le permis et délivrer un permis de remplacement à l'égard d'un autre véhicule automobile pour lequel le titulaire détient un certificat d'immatriculation valide en vertu du paragraphe 7 (7) du Code.

Droits : permis VMOT

11. Les droits de délivrance ou de renouvellement d'un permis VMOT pour une période de validité donnée s'élèvent à 180 \$.

COLLECTE DE DONNÉES**Collecte de données**

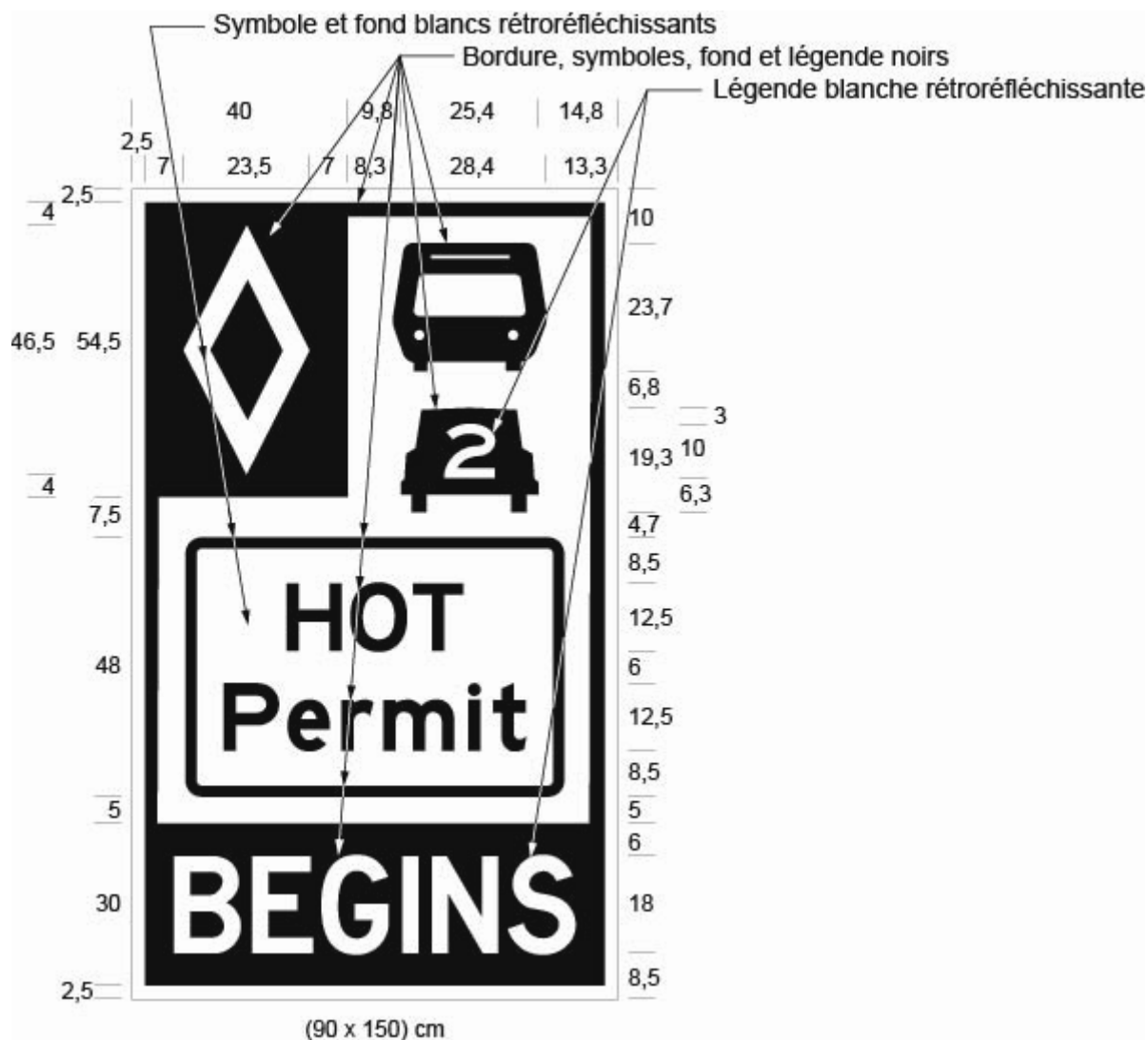
12. (1) Le ministère peut, de temps à autre et sous quelque forme et de quelque façon que ce soit, demander que la personne qui détient un permis VMOT ou qui, au cours des deux années précédentes, détenait un tel permis lui communique les renseignements dont le ministre a besoin pour réaliser les évaluations qu'exige le paragraphe 2 (2), notamment des renseignements sur l'utilisation des voies VMOT dans le cadre du projet pilote ou sur tout autre aspect de l'utilisation de ces voies que peut préciser le ministère.

(2) Une personne communique au ministère les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1) sous la forme, de la manière et à la date que précise le ministère.

PANNEAUX DE SIGNALISATION DES VOIES VMOT**Panneaux**

13. (1) Le début de la voie VMOT est indiqué par un panneau installé au niveau du sol conforme aux dimensions et comportant les marques qu'illustre la figure A.

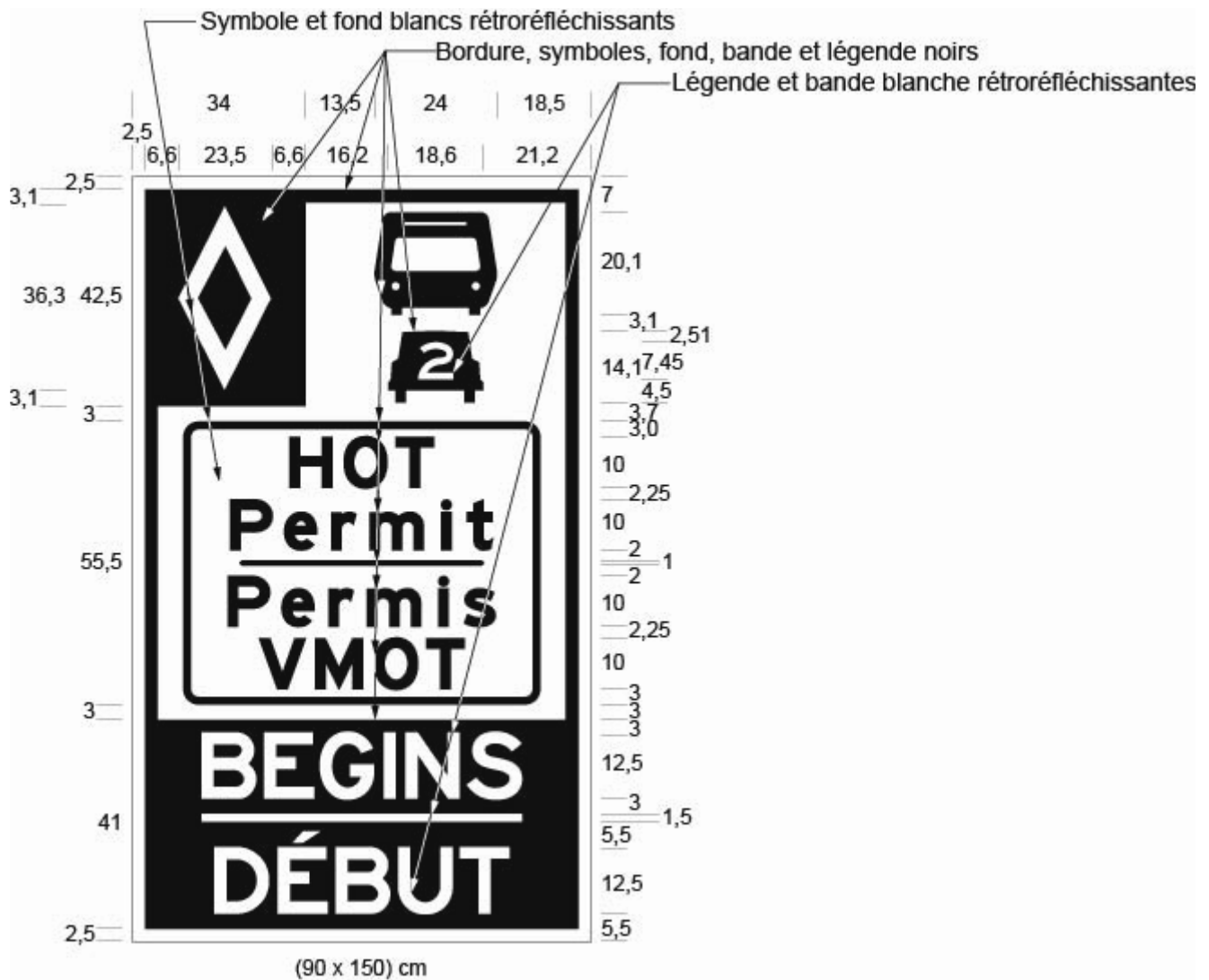
FIGURE A



Texte de remplacement : Illustration d'un panneau désigné comme «Figure A». Le panneau contient deux rectangles, placés l'un sous l'autre. Le rectangle supérieur a un fond blanc réfléchissant et contient le symbole d'un autobus placé au-dessus du symbole d'une automobile à l'intérieur duquel figure le chiffre «2». Dans le coin supérieur gauche de ce rectangle figure un losange blanc enfermé dans un petit rectangle noir. Les mots «HOT Permit» figurent dans la moitié inférieure de ce rectangle, dans un cadre rectangulaire. Le rectangle inférieur contient le mot «BEGINS» en lettres blanches réfléchissantes sur fond noir. Les dimensions suivantes figurent sous le panneau : (90 x 150) cm. Les dimensions des différents éléments du panneau figurent sur son pourtour. Ce texte de remplacement est affiché à des fins de commodité et ne fait pas partie des textes législatifs officiels.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français*, le début d'une voie VMOT est indiqué par un panneau installé au niveau du sol conforme aux dimensions et comportant les marques qu'illustre la figure B.

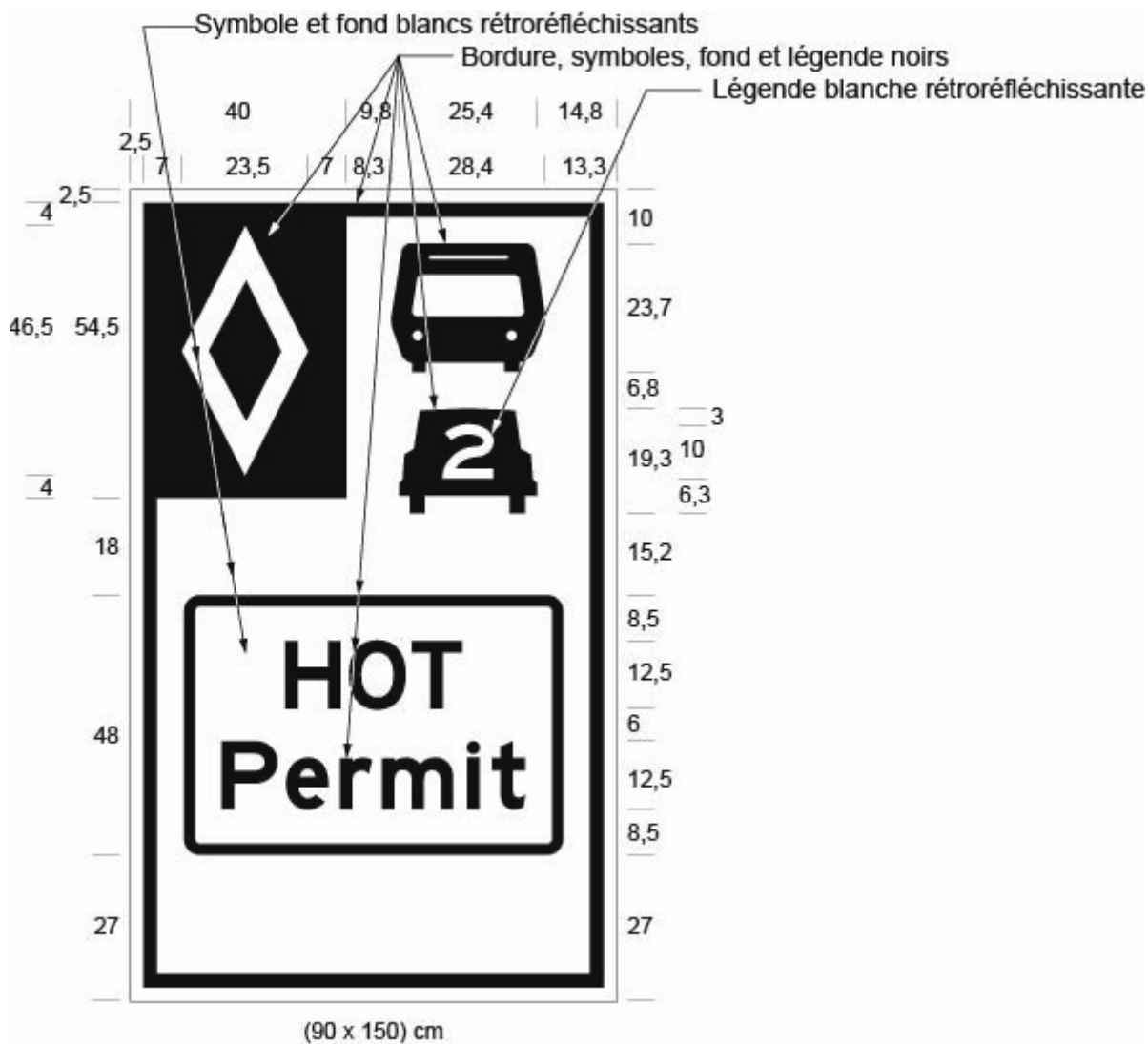
FIGURE B



Texte de remplacement : Illustration d'un panneau désigné comme «Figure B». Le panneau contient deux rectangles, placés l'un sous l'autre. Le rectangle supérieur a un fond blanc réfléchissant et contient le symbole d'un autobus placé au-dessus du symbole d'une automobile à l'intérieur duquel figure le chiffre «2». Dans le coin supérieur gauche de ce rectangle figure un losange blanc enfermé dans un petit rectangle noir. Les mots «HOT Permit/Permis VMOT» figurent dans la moitié inférieure de ce rectangle, dans un cadre rectangulaire. Le rectangle inférieur contient les mots «BEGINS/DÉBUT» en lettres blanches réfléchissantes sur fond noir. Les dimensions suivantes figurent sous le panneau : (90 x 150) cm. Les dimensions des différents éléments du panneau figurent sur son pourtour. Ce texte de remplacement est affiché à des fins de commodité et ne fait pas partie des textes législatifs officiels.

(3) Les panneaux installés au niveau du sol doivent être érigés le long d'une voie VMOT et être conformes aux dimensions et comporter les marques qu'illustre la figure C.

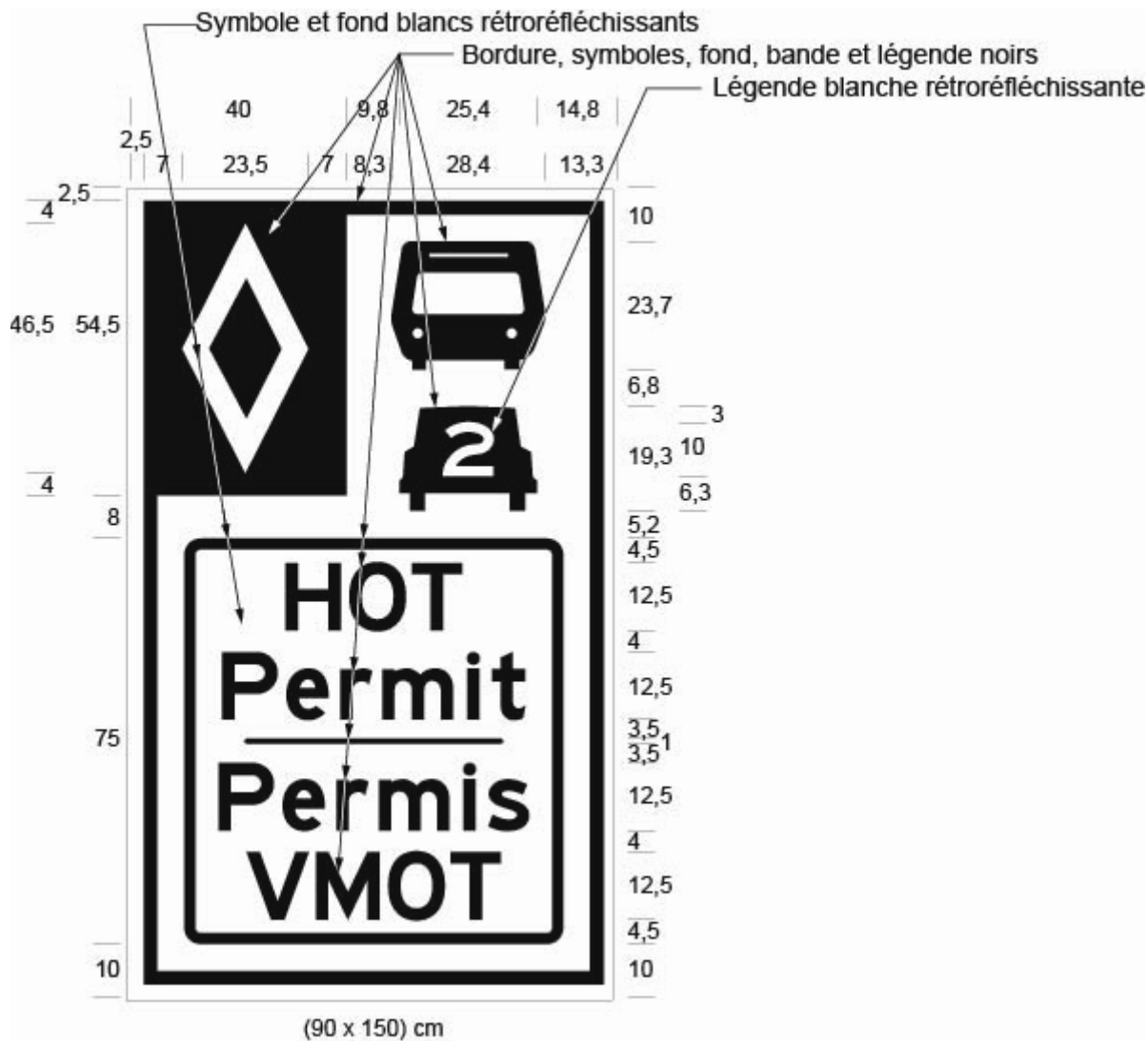
FIGURE C



Texte de remplacement : Illustration d'un panneau désigné comme «Figure C». Le panneau a un fond blanc réfléchissant et contient le symbole d'un autobus placé au-dessus du symbole d'une automobile à l'intérieur duquel figure le chiffre «2». Dans le coin supérieur gauche du panneau figure un losange blanc enfermé dans un petit rectangle noir. Les mots «HOT Permit» figurent sous ces symboles, dans un cadre rectangulaire. Les dimensions suivantes figurent sous le panneau : (90 x 150) cm. Les dimensions des différents éléments du panneau figurent sur son pourtour. Ce texte de remplacement est affiché à des fins de commodité et ne fait pas partie des textes législatifs officiels.

(4) Malgré le paragraphe (3), dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français*, les panneaux installés au niveau du sol doivent être érigés le long d'une voie VMOT et être conformes aux dimensions et comporter les marques qu'illustre la figure D.

FIGURE D

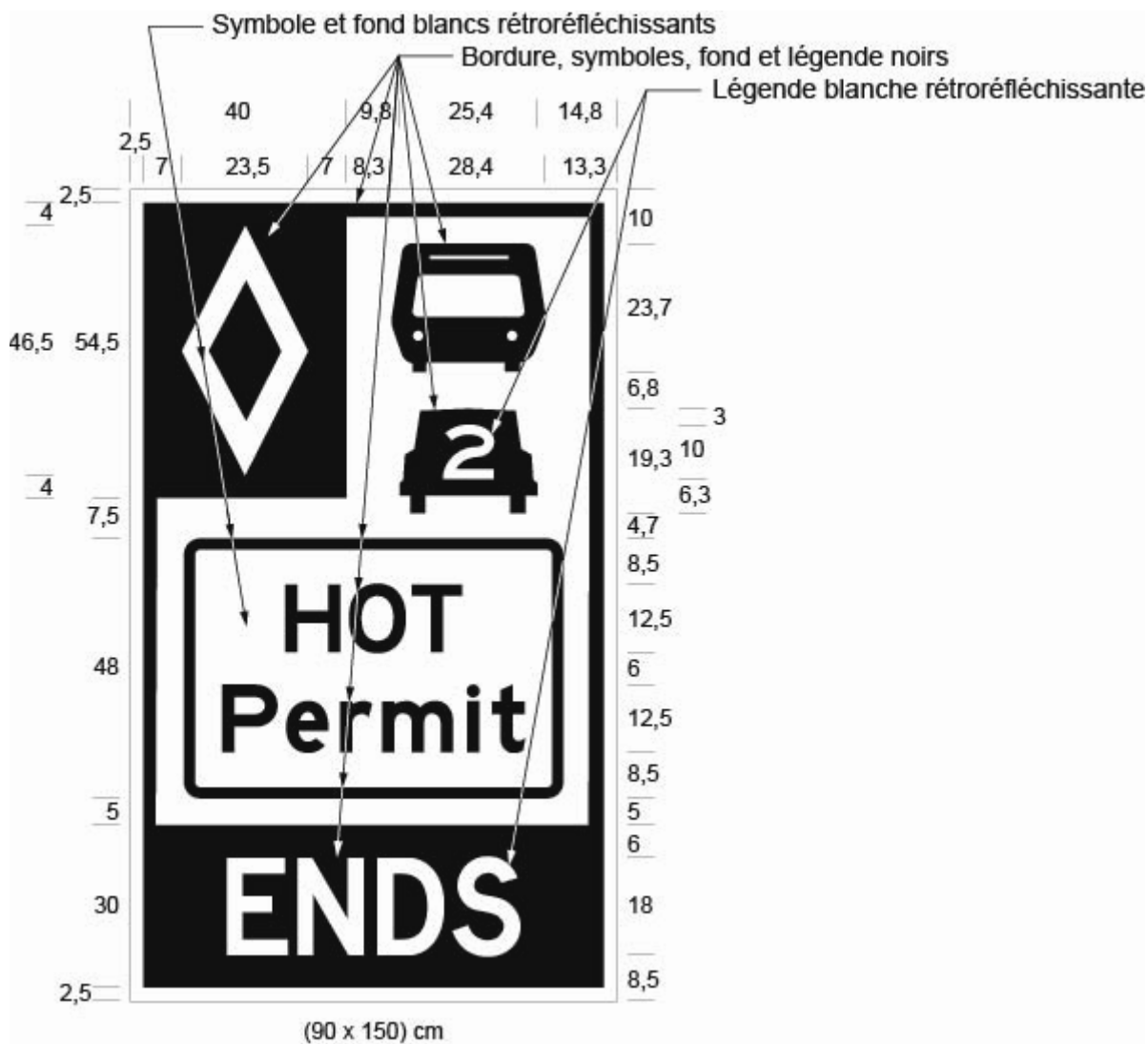


Texte de remplacement : Illustration d'un panneau désigné comme «Figure D». Le panneau a un fond blanc réfléchissant et contient le symbole d'un autobus placé au-dessus du symbole d'une automobile à l'intérieur duquel figure le chiffre «2». Dans le coin supérieur gauche du panneau figure un losange blanc enfermé dans un petit rectangle noir. Les mots «HOT Permit/Permis VMOT» figurent sous ces symboles, dans un cadre rectangulaire. Les dimensions suivantes figurent sous le panneau : (90 x 150) cm. Les dimensions des différents éléments du panneau figurent sur son pourtour. Ce texte de remplacement est affiché à des fins de commodité et ne fait pas partie des textes législatifs officiels.

(5) Les panneaux érigés en vertu du paragraphe (3) ou (4) ne doivent pas se trouver à plus de quatre kilomètres l'un de l'autre.

(6) La fin d'une voie VMOT est indiquée par un panneau installé au niveau du sol conforme aux dimensions et comportant les marques qu'illustre la figure E.

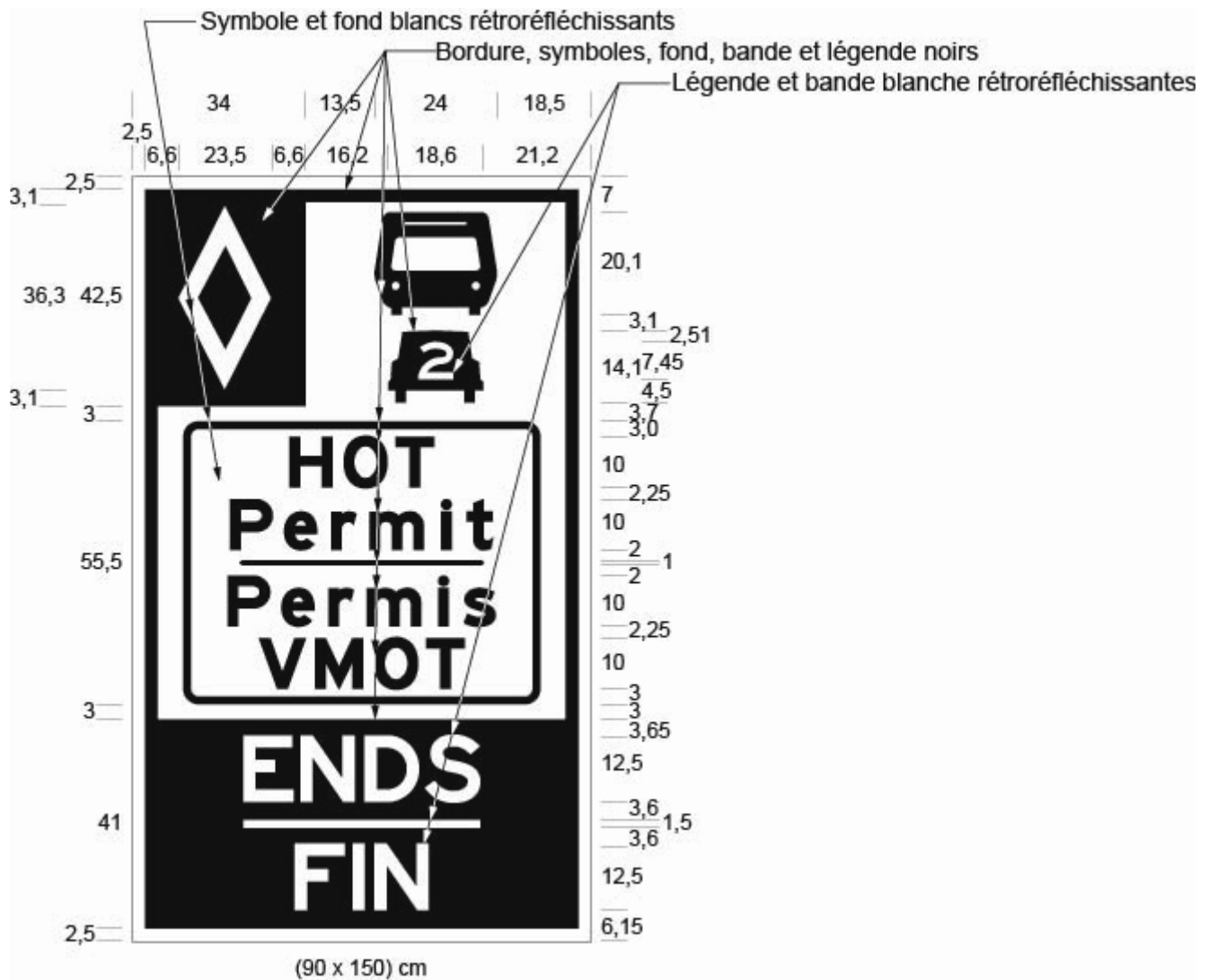
FIGURE E



Texte de remplacement : Illustration d'un panneau désigné comme «Figure E». Le panneau contient deux rectangles, placés l'un sous l'autre. Le rectangle supérieur a un fond blanc réfléchissant et contient le symbole d'un autobus placé au-dessus du symbole d'une automobile à l'intérieur duquel figure le chiffre «2». Dans le coin supérieur gauche de ce rectangle figure un losange blanc enfermé dans un petit rectangle noir. Les mots «HOT Permit» figurent dans la moitié inférieure de ce rectangle, dans un cadre rectangulaire. Le rectangle inférieur contient les mots «ENDS» en lettres blanches réfléchissantes sur fond noir. Les dimensions suivantes figurent sous le panneau : (90 x 150) cm. Les dimensions des différents éléments du panneau figurent sur son pourtour. Ce texte de remplacement est affiché à des fins de commodité et ne fait pas partie des textes législatifs officiels.

(7) Malgré le paragraphe (6), dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français*, la fin d'une voie VMOT est indiquée par un panneau installé au niveau du sol conforme aux dimensions et comportant les marques qu'illustre la figure F.

FIGURE F



Texte de remplacement : Illustration d'un panneau désigné comme «Figure F». Le panneau contient deux rectangles, placés l'un sous l'autre. Le rectangle supérieur a un fond blanc réfléchissant et contient le symbole d'un autobus placé au-dessus du symbole d'une automobile à l'intérieur duquel figure le chiffre «2». Dans le coin supérieur gauche de ce rectangle figure un losange blanc enfermé dans un petit rectangle noir. Les mots «HOT Permit/Permis VMOT» figurent dans la moitié inférieure de ce rectangle, dans un cadre rectangulaire. Le rectangle inférieur contient les mots «ENDS/FIN» en lettres blanches réfléchissantes sur fond noir. Les dimensions suivantes figurent sous le panneau : (90 x 150) cm. Les dimensions des différents éléments du panneau figurent sur son pourtour. Ce texte de remplacement est affiché à des fins de commodité et ne fait pas partie des textes législatifs officiels.

(8) Les dimensions d'un panneau peuvent différer des dimensions prescrites au présent article, pourvu que le rapport entre elles soit le même que celui qui existe entre les dimensions prescrites au présent article.

(9) Les panneaux qu'exigent le présent article doivent être placés sur le côté de la route et faire face aux véhicules qui s'en approchent.

(10) Les panneaux qu'exige le présent article s'ajoutent aux panneaux qu'exige l'article 5 du Règlement sur les voies réservées aux véhicules multioccupants.

Abrogation

14. Le présent règlement est abrogé au douzième anniversaire du jour de son dépôt.

15.

ANNEXE 1
AUTOROUTE QUEEN-ELIZABETH ET AUTOROUTE N° 403

1. (1) La voie de gauche de la section de la route principale connue sous le nom d'autoroute Queen-Elizabeth et d'autoroute n° 403 (en direction est) dans la municipalité régionale de Halton qui est comprise entre un point situé à 39 mètres à l'ouest de son intersection avec l'axe médian de la chaussée connue sous le nom de ligne Guelph dans la cité de Burlington et un point situé à 101 mètres à l'ouest de son intersection avec l'axe médian de la chaussée connue sous le nom de chemin Trafalgar dans la ville d'Oakville.

(2) La voie de gauche de la section de la route principale connue sous le nom d'autoroute Queen-Elizabeth et d'autoroute 403 (en direction ouest) dans la municipalité régionale de Halton qui est comprise entre un point situé à 185 mètres à l'est de son intersection avec l'axe médian de la chaussée connue sous le nom de chemin Trafalgar dans la ville d'Oakville et un point situé à 380 mètres à l'est de son intersection avec l'axe médian de la chaussée connue sous le nom de ligne Guelph dans la cité de Burlington.

ANNEXE 2
AUTOROUTE N° 410

1. (1) La section de la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 410 (en direction nord) dans la municipalité régionale de Peel qui est comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401 dans la cité de Mississauga et un point situé à 350 mètres au sud de son intersection avec l'axe médian de la chaussée connue sous le nom de boulevard Clark dans la cité de Brampton.

(2) La section de la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 410 (en direction sud) dans la municipalité régionale de Peel qui est comprise entre un point situé à 40 mètres au nord de son intersection avec l'axe médian de la chaussée connue sous le nom de chemin Glidden dans la cité de Brampton et un point situé à 800 mètres au nord de son intersection avec l'axe médian de la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401 dans la cité de Mississauga.

ANNEXE 3
AUTOROUTE N° 403

1. (1) La section de la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 403 (en direction est) dans la cité de Mississauga dans la municipalité régionale de Peel qui est comprise entre un point situé à 886 mètres à l'ouest de son intersection avec l'axe médian de la chaussée connue sous le nom de boulevard Winston Churchill et un point situé à 30 mètres au sud de son intersection avec l'axe médian de la chaussée connue sous le nom de boulevard Matheson.

(2) La section de la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 403 (en direction ouest) dans la cité de Mississauga dans la municipalité régionale de Peel qui est comprise entre un point situé à 150 mètres au sud de son intersection avec l'axe médian de la chaussée connue sous le nom de boulevard Matheson et un point situé à 520 mètres à l'est de son intersection avec l'axe médian de la chaussée connue sous le nom de boulevard Winston Churchill.

2. La section de la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 403 (en direction est) dans la cité de Mississauga dans la municipalité régionale de Peel qui est comprise dans les voies collectrices entre un point situé à 600 mètres au sud de son intersection avec l'axe médian de la chaussée connue sous le nom de boulevard Matheson et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

26/25

ONTARIO REGULATION 112/25

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: June 5, 2025

Filed: June 10, 2025

Published on e-Laws: June 10, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. Items 2 to 9 of Schedule 84.1 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

2.	Tow operator — charge for travelling unreasonable distance to reach motor vehicle to be towed	paragraph 1 of subsection 8 (1)
3.	Tow operator — charge for service time increased by tow truck defect or operator or driver inefficiency	paragraph 2 of subsection 8 (1)
4.	Tow operator — charge for stand-by time for inspection or enforcement action	paragraph 3 of subsection 8 (1)
5.	Tow operator — charge for unnecessary services	paragraph 4 of subsection 8 (1)
6.	Tow operator — charge for transporting driver or passenger of towed motor vehicle	paragraph 1 of subsection 8 (2)
7.	Tow operator — charge for providing access to towed motor vehicle	paragraph 2 of subsection 8 (2)
8.	Tow operator — charge for changing the destination of the tow	paragraph 3 of subsection 8 (2)
9.	Tow operator — charge for retrieving motor vehicle for release from vehicle storage yard facility	paragraph 4 of subsection 8 (2)
10.	Tow operator — charge for administrative services	paragraph 5 of subsection 8 (2)
11.	Vehicle storage operator — charge for access to or release of vehicle when yard facility is open for business	subsection 9 (4)
12.	Vehicle storage operator — charge for service time increased by yard facility defect or operator inefficiency	paragraph 1 of subsection 10 (1)
13.	Vehicle storage operator — charge for unnecessary services	paragraph 2 of subsection 10 (1)
14.	Vehicle storage operator — charge for preparing or cleaning storage space	paragraph 1 of subsection 10 (2)
15.	Vehicle storage operator — charge for moving a motor vehicle not requested to be moved	paragraph 2 of subsection 10 (2)
16.	Vehicle storage operator — charge for retrieving motor vehicle for release from vehicle storage yard facility	paragraph 3 of subsection 10 (2)
17.	Vehicle storage operator — charge for administrative services	paragraph 4 of subsection 10 (2)
18.	Fail to accept prescribed payment method	subsection 13 (1)
19.	Pressure person to use one payment method over another	subsection 13 (2)

2. Schedule 84.2 to the Regulation is amended by adding the following items:

5.1.	Tow certificate holder — fail to keep required records for amounts charged	subsection 13 (2.1)
------	--	---------------------

.

16.1	Tow operator — fail to provide requested records or documents to Director	subsection 14 (5)
16.2	Tow truck driver — fail to create run sheet as required	subsection 19 (0.1)

.

17.1	Tow truck driver — fail to complete run sheet within required time	subsection 19 (1.1)
------	--	---------------------

.

57.1	Vehicle storage operator — fail to provide requested records or documents to Director	subsection 30 (7)
------	---	-------------------

.

60.1	Fail to provide documentation of consent within required time	subsection 33 (7)
------	---	-------------------

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2025 and the day this Regulation is filed.

26/25

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 112/25

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 5 juin 2025

déposé le 10 juin 2025

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 juin 2025

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990

(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. Les points 2 à 9 de l'annexe 84.1 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2.	Exploitant de services de remorquage — facturer un déplacement sur une distance déraisonnable pour atteindre un véhicule automobile à remorquer	disposition 1 du paragraphe 8 (1)
3.	Exploitant de services de remorquage — facturer un service qui prend plus de temps à fournir en raison de défauts associés à la dépanneuse ou de pratiques non efficaces de l'exploitant ou du conducteur	disposition 2 du paragraphe 8 (1)
4.	Exploitant de services de remorquage — facturer le temps d'attente en vue d'une inspection ou de la prise de mesures d'exécution	disposition 3 du paragraphe 8 (1)
5.	Exploitant de services de remorquage — facturer des services non nécessaires	disposition 4 du paragraphe 8 (1)
6.	Exploitant de services de remorquage — facturer le transport du conducteur ou de passagers du véhicule automobile remorqué	disposition 1 du paragraphe 8 (2)
7.	Exploitant de services de remorquage — facturer l'accès au véhicule automobile remorqué	disposition 2 du paragraphe 8 (2)
8.	Exploitant de services de remorquage — facturer le changement du point de destination du remorquage	disposition 3 du paragraphe 8 (2)
9.	Exploitant de services de remorquage — facturer la récupération du véhicule automobile dans l'installation d'entreposage de véhicules en vue de rendre le véhicule	disposition 4 du paragraphe 8 (2)
10.	Exploitant de services de remorquage — facturer des services administratifs	disposition 5 du paragraphe 8 (2)
11.	Exploitant de services d'entreposage de véhicules — facturer l'accès au véhicule ou sa restitution lorsque l'installation d'entreposage de véhicules est ouverte	paragraphe 9 (4)
12.	Exploitant de services d'entreposage de véhicules — facturer un service qui prend plus de temps à fournir en raison de défauts associés à l'installation d'entreposage de véhicules ou de pratiques non efficaces de l'exploitant	disposition 1 du paragraphe 10 (1)
13.	Exploitant de services d'entreposage de véhicules — facturer des services non nécessaires	disposition 2 du paragraphe 10 (1)
14.	Exploitant de services d'entreposage de véhicules — facturer la préparation ou le nettoyage de places d'entreposage	disposition 1 du paragraphe 10 (2)
15.	Exploitant de services d'entreposage de véhicules — facturer le déplacement d'un véhicule automobile sans demande à cet effet	disposition 2 du paragraphe 10 (2)
16.	Exploitant de services d'entreposage de véhicules — facturer la récupération d'un véhicule automobile dans une installation d'entreposage de véhicules en vue de rendre le véhicule	disposition 3 du paragraphe 10 (2)
17.	Exploitant de services d'entreposage de véhicules — facturer des services administratifs	disposition 4 du paragraphe 10 (2)
18.	Ne pas accepter un mode de paiement prescrit	paragraphe 13 (1)
19.	Contraindre une personne à employer un mode de paiement plutôt qu'un autre	paragraphe 13 (2)

2. L'annexe 84.2 du Règlement est modifiée par adjonction des points suivants :

5.1	Titulaire d'un certificat de remorquage — ne pas conserver les dossiers exigés par rapport aux montants facturés	paragraphe 13 (2.1)
-----	--	---------------------

.

16.1	Exploitant de services de remorquage — ne pas fournir au directeur les dossiers ou documents qu'il demande	paragraphe 14 (5)
16.2	Conducteur de dépanneuse — ne pas préparer le journal de bord exigé	paragraphe 19 (0.1)

.

17.1	Conducteur de dépanneuse — ne pas remplir le journal de bord à temps	paragraphe 19 (1.1)
------	--	---------------------

.

57.1	Exploitant de services d'entreposage de véhicules — ne pas fournir au directeur les dossiers ou documents qu'il demande	paragraphe 30 (7)
------	---	-------------------

.

60.1	Ne pas fournir à temps les documents à l'appui d'un consentement	paragraphe 33 (7)
------	--	-------------------

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2025 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 113/25

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 26, 2025

Filed: June 10, 2025

Published on e-Laws: June 10, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025

Amending Reg. 608 of R.R.O. 1990

(RESTRICTED USE OF LEFT LANES BY COMMERCIAL MOTOR VEHICLES)

1. Section 1 of Regulation 608 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

1. (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a commercial motor vehicle or any combination of a commercial motor vehicle and a towed vehicle that exceeds 6.5 metres in length in the left lane or, where the left lane has been designated as a high occupancy vehicle lane, in the lane adjacent to the high occupancy vehicle lane of those portions of a highway described in the Schedules.

(2) Subsection (1) does not apply to a person operating a commercial motor vehicle if,

- (a) the vehicle is a bus, an ambulance or a fire apparatus;
- (b) the vehicle is engaged in maintenance or construction;
- (c) the vehicle is a tow truck that has been requested to provide towing services or roadside assistance services to a vehicle in or near the left lane, and operating the tow truck in the lane is necessary to access the location of the vehicle; or
- (d) an emergency requires the use of the lane by the vehicle.

(3) In this section,

“towing services” and “roadside assistance services” have the same meanings as in the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Transports,***PRABMEET SINGH SARKARIA**
Minister of Transportation

Date made: May 26, 2025

Pris le : 26 mai 2025

26/25

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 113/25

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 26 mai 2025

déposé le 10 juin 2025

publié sur le site Lois-en-ligne le juin 10 2025

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025

modifiant le Règl. 608 des R.R.O. de 1990

(UTILISATION RESTREINTE DE LA VOIE DE GAUCHE PAR LES VÉHICULES UTILITAIRES)

1. L'article 1 du Règlement 608 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit utiliser un véhicule utilitaire ou un ensemble, composé d'un véhicule utilitaire et d'un véhicule en remorque et dont la longueur est supérieure à 6,5 mètres, sur la voie de gauche des sections d'une voie publique décrites aux annexes ou, si cette voie a été désignée comme voie réservée aux véhicules multioccupants, sur la voie adjacente à cette dernière voie.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne utilisant un véhicule utilitaire si, selon le cas :

- a) le véhicule est un autobus, une ambulance ou un engin d'incendie;
- b) le véhicule sert à exécuter des travaux d'entretien ou de construction;
- c) le véhicule est une dépanneuse à laquelle on a demandé de fournir des services de remorquage ou des services d'assistance routière à un véhicule se trouvant dans la voie de gauche, ou à proximité de celle-ci, et l'utilisation de la dépanneuse dans la voie est nécessaire pour accéder à l'emplacement du véhicule;
- d) une urgence nécessite l'utilisation de la voie par le véhicule.

(3) Dans le présent article, «services de remorquage» et «services d'assistance routière» s'entendent au sens de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Transports,***PRABMEET SINGH SARKARIA**
Minister of Transportation

Date made: May 26, 2025

Pris le : 26 mai 2025

26/25

ONTARIO REGULATION 114/25

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 26, 2025

Filed: June 10, 2025

Published on e-Laws: June 10, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025

Amending O. Reg. 620/05

(HIGH OCCUPANCY VEHICLE LANES)

1. Paragraph 6 of subsection 2 (3) of Ontario Regulation 620/05 is revoked and the following substituted:

6. The person is operating a tow truck that has been requested to provide towing services or roadside assistance services to a vehicle in or near a high occupancy vehicle lane by a police officer, an officer appointed for carrying out the provisions of the Act or a person driving the vehicle, and operating the tow truck in the lane is necessary to access the location of the vehicle.

2. Paragraph 6 of subsection 3 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. The person is operating a tow truck that has been requested to provide towing services or roadside assistance services to a vehicle in or near a high occupancy vehicle lane by a police officer, an officer appointed for carrying out the provisions of the Act or a person driving the vehicle, and crossing the buffer zone is necessary to access the location of the vehicle.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Transports,*PRABMEET SINGH SARKARIA
Minister of Transportation

Date made: May 26, 2025

Pris le : 26 mai 2025

26/25

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 114/25

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 26 mai 2025

déposé le 10 juin 2025

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 juin 2025

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025

modifiant le Règl. de l'Ont. 620/05

(VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES MULTIOCCUPANTS)

1. La disposition 6 du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 620/05 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. La personne utilise une dépanneuse qu'a demandée un agent de police, un agent chargé d'appliquer les dispositions du Code ou la personne conduisant le véhicule pour fournir des services de remorquage ou d'assistance routière à un véhicule se trouvant dans la voie réservée aux véhicules multioccupants, ou à proximité de celle-ci, et l'utilisation de la dépanneuse dans la voie est nécessaire pour accéder à l'emplacement du véhicule.

2. La disposition 6 du paragraphe 3 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Elle utilise une dépanneuse qu'a demandée un agent de police, un agent chargé d'appliquer les dispositions du Code ou la personne conduisant le véhicule pour fournir des services de remorquage ou d'assistance routière à un véhicule se trouvant dans la voie réservée aux véhicules multioccupants, ou à proximité de celle-ci, et la traversée de la zone tampon est nécessaire pour accéder à l'emplacement du véhicule.

Entrée en vigueur**3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Transports,*PRABMEET SINGH SARKARIA
Minister of Transportation

Date made: May 26, 2025

Pris le : 26 mai 2025

26/25

ONTARIO REGULATION 115/25

made under the

TOWING AND STORAGE SAFETY AND ENFORCEMENT ACT, 2021

Made: May 26, 2025

Filed: June 10, 2025

Published on e-Laws: June 10, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025

Amending O. Reg. 162/23

(CHARGES FOR TOWING AND VEHICLE STORAGE SERVICES)

1. Section 1 of Ontario Regulation 162/23 is revoked and the following substituted:**Interpretation****1. In this Regulation,**

“advanced towing service” means a towing service that meets at least one of the following criteria:

1. The motor vehicle being towed is not in an upright position.
2. The motor vehicle being towed is on a surface that is not designed for use by or normally used by motor vehicles.
3. More than one tow truck must be used in order to provide the towing service.
4. Specialized vehicles, equipment or labour that are in addition to the tow truck, its equipment and its driver must be used in order to provide the towing service; (“service de remorquage avancé”)

“basic towing service” means a towing service that is not an intermediate or advanced towing service; (“service de remorquage de base”)

“business day” means Monday to Friday, excluding holidays; (“jour ouvrable”)

“intermediate towing service” means a towing service that is not an advanced towing service and that meets at least one of the following criteria:

1. The motor vehicle being towed is disabled as a result of a collision.
2. The motor vehicle is being towed at the direction of a police officer or an inspector.
3. The total time required to complete the combination of the following activities exceeds the amount of time specified by the Director on the Form as the typical amount of time to complete the activities:
 - i. Clearing debris, fallen cargo or spilled material from a highway.
 - ii. Mechanical preparation, securing or covering of the motor vehicle before towing; (“service de remorquage intermédiaire”)

“maximum rate” means the maximum amount to be charged by an operator for a towing service or vehicle storage service or for any related or ancillary services; (“taux maximal”)

“maximum rate schedule” means a list of all maximum rates in respect of the services that an operator provides; (“barème des taux maximaux”)

“Maximum Rate Schedule Form” or “Form” means the form described in section 3; (“Formulaire du barème des taux maximaux”, “Formulaire”)

“regular business hours” means the period between 8 a.m. and 6 p.m. on a business day and the period between 9 a.m. and 12 p.m. on a Saturday that is not a holiday. (“heures d’ouverture normales”)

2. Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “sections 5 and 7” at the end and substituting “sections 5 to 7 and 9”.**3. Sections 4 to 10 of the Regulation are revoked and the following substituted:****Maximum rate schedule**

4. (1) When submitting amounts to the Director under subsection 28 (3) of the Act, an operator must submit their maximum rate schedule using the Maximum Rate Schedule Form.

(2) The following rules apply in respect of an operator’s maximum rate schedule:

1. It must not set out a service other than the services set out on the Form.
 2. It must not set out more than one maximum rate in respect of a service.
 3. It must not set out a rate structure, such as a flat rate, a minimum rate, an hourly rate or a daily rate, in respect of a service that is different from the rate structure set out on the Form in respect of the service.
- (3) For greater certainty, no maximum rate schedule shall set out different maximum rates for different persons in respect of the same service.
- (4) If an operator wishes to change or is required to change one or more of the maximum rates in a maximum rate schedule, the operator shall submit an updated maximum rate schedule to the Director.

Towing services, general

5. (1) No towing services other than the following shall be set out on the Maximum Rate Schedule Form:
1. Basic towing services.
 2. Intermediate towing services.
 3. Advanced towing services.
- (2) Despite subsection (1), the Director may divide the towing services set out in that subsection into separate services on the Form in accordance with subsection (3) and sections 6 and 7, but shall not otherwise divide those towing services into separate services.
- (3) The Director may divide any of the towing services set out in subsection (1) into separate services on the Form based on the following criteria:
1. The type, capacity and characteristics of the tow truck used to tow the motor vehicle.
 2. The weight and characteristics of the motor vehicle being towed.
 3. The distance the motor vehicle is towed.
 4. The geographic region in which the towing service is provided.
 5. The time of day at which the tow truck is dispatched to provide the towing service, including whether the tow truck is dispatched outside of regular business hours.
 6. The distance the tow truck travels to reach the motor vehicle requiring the towing service.
 7. The crossing of an international border while providing the towing service.
 8. The use of a toll highway, toll bridge or toll ferry while providing the towing service.
 9. The use of a tow-specific permit.
- (4) The only services ancillary or related to towing services that may be set out on the Form are the services set out in sections 6 and 7.
- (5) In this section,
- “tow-specific permit” means a permit or other legal authorization required in order to provide a particular, one-time towing service because an aspect of the towing service, such as the motor vehicle being towed exceeding a dimension or weight limit, gives rise to a requirement under an Act to obtain such a permit or other legal authorization.

Intermediate towing services

6. (1) The Director may further divide intermediate towing services into separate services on the Maximum Rate Schedule Form based on the following ancillary activities performed as part of the intermediate towing service:
1. Preparing the motor vehicle for towing, including making mechanical adjustments and securing or covering the motor vehicle.
 2. Clearing debris, fallen cargo or spilled material from a highway.
 3. Using single-use materials, products or devices to clear the highway, make the location of the towing service visible to drivers or secure the motor vehicle and its contents.
 4. Being on stand-by at any of the following locations:
 - i. The scene of a collision or other incident, if the tow truck driver is instructed by emergency personnel to do so.
 - ii. A collision reporting centre, if the tow truck driver is instructed by emergency personnel or an employee or representative of the collision reporting centre to do so.
 - iii. Any location, if the tow truck driver is instructed by a police officer or an inspector to do so.

(2) If a tow operator's maximum rate schedule sets out an ancillary activity described in paragraph 3 of subsection (1), the maximum rate in respect of that towing service shall not exceed the cost of the single-use materials, products or devices.

(3) Towing a motor vehicle to a location described in subparagraph 4 ii or iii of subsection (1) and then to a subsequent destination is deemed to be providing a single towing service.

Advanced towing services

7. (1) The Director may further divide advanced towing services into separate services on the Maximum Rate Schedule Form based on the performance of any of the ancillary activities described in paragraphs 1 to 3 of subsection 6 (1) and the use of any of the following:

1. Additional tow trucks.
2. Specialized vehicles, equipment or labour that are in addition to the tow truck, its equipment and its driver.
3. Services to prepare the motor vehicle for towing.
4. Labour that is in addition to the labour of the tow truck driver.
5. Any other services or equipment requested by emergency personnel.
6. Third party services to provide any thing described in paragraphs 1 to 5.

(2) If a tow operator's maximum rate schedule sets out a towing service described in paragraph 6 of subsection (1), the maximum rate in respect of that towing service shall not exceed 1.15 times the amount charged to the tow operator by the third party.

(3) A third party is deemed not to be a tow operator in the circumstance where the third party provides a towing service to a person on behalf of a tow operator, the tow operator charges the person for the towing service and the third party does not charge the person for the towing service.

(4) In this section,

"third party" means, in respect of a tow operator, a person who is not the tow operator and who is not related to the tow operator.

(5) For the purposes of the definition of "third party" in subsection (4), a person is related to a tow operator if,

- (a) the person is an individual who is a relative of the tow operator;
- (b) the person is a partner of the tow operator, a previous partner of the tow operator, or has or has had partners in common with the tow operator;
- (c) the person, directly or indirectly, controls or controlled or manages or managed the tow operator;
- (d) the person is or has been, directly or indirectly, controlled or managed by the tow operator;
- (e) the person has or has had officers or directors in common with the tow operator; or
- (f) the person is or has been controlled, directly or indirectly, by the same person that controls or controlled the tow operator.

No charge for specified towing services

8. (1) No tow operator shall charge an amount in respect of any of the following services:

1. Any portion of a towing service that involves travelling a distance that is unreasonable in the circumstances to reach a motor vehicle requiring a towing service.
2. Any portion of a towing service or a related or ancillary service that takes longer than usual because of defects associated with the tow truck or inefficiencies caused by the actions of the tow operator or tow truck driver.
3. Any portion of a towing service that involves being on stand-by for the purpose of inspecting or taking enforcement action in respect of the tow truck or tow truck driver, including any time spent in triage or queue, even if a motor vehicle is in tow.
4. Services, including equipment and resources used to provide a service, that are unnecessary for a towing service being provided.

(2) The following services that are ancillary to or related to towing services shall not be subject to a charge:

1. Transporting the driver and any passengers of a towed motor vehicle in the tow truck to the destination of the tow or other drop-off location.
2. Allowing the driver or any passenger of a towed motor vehicle to have access to it while providing towing services.

3. Changing the destination of a tow, other than an amount related to the change in distance that a motor vehicle is towed if the destination is changed.
4. Retrieving a motor vehicle from a vehicle storage yard facility for the purpose of releasing it to a person who is picking it up at the vehicle storage yard facility.
5. Preparing invoices, consents or other administrative services related to the towing services.

Vehicle storage services

9. (1) No vehicle storage services other than the following shall be set out on the Maximum Rate Schedule Form:

1. Outdoor storage of motor vehicle.
2. Indoor storage of motor vehicle.

(2) Despite subsection (1), the Director may divide the vehicle storage services set out in that subsection into separate services on the Form based on the following criteria, but shall not otherwise divide those services into separate services:

1. The dimensions, condition and characteristics of the motor vehicle.
2. The geographic region in which the vehicle storage service is provided.

(3) The only service ancillary or related to vehicle storage services that may be set out on the Form is the service of providing access to or release of a stored motor vehicle outside of regular business hours.

(4) Despite subsection (3), a vehicle storage operator shall not charge an amount in respect of providing access to or release of a stored motor vehicle when the vehicle storage yard facility is open for business.

No charge for specified vehicle storage services

10. (1) No vehicle storage operator shall charge an amount in respect of any of the following services:

1. Any portion of a vehicle storage service or a related or ancillary service that takes longer than usual because of defects associated with the vehicle storage yard facility or inefficiencies caused by the actions of the vehicle storage operator.
2. Services, including equipment and resources used to provide a service, that are unnecessary for the vehicle storage service being provided.

(2) The following services that are ancillary to or related to vehicle storage services shall not be subject to a charge:

1. Preparing or cleaning storage spaces in a vehicle storage yard facility.
2. Moving a motor vehicle within a vehicle storage yard facility, between vehicle storage yard facilities or to any other location, unless the move is requested by the owner or operator of the motor vehicle.
3. Retrieving a motor vehicle from a vehicle storage yard facility for the purpose of releasing it to a person who is picking it up at the vehicle storage yard facility.
4. Preparing invoices, consents or other administrative services related to the vehicle storage services.

Unreasonable amount, criteria

11. When determining whether an amount in respect of a service is unreasonably high for the purposes of subsection 28 (7) of the Act, the Director shall consider the following criteria:

1. The amounts charged by other operators in the same geographic region in respect of comparable services.
2. Any previous amounts charged in respect of comparable services by:
 - i. The operator.
 - ii. Other operators in the same geographic region.
3. The amounts charged in respect of comparable services by persons authorized to provide towing services in restricted towing zones under Ontario Regulation 325/21 (Pilot Project — Restricted Towing Zones) made under the *Highway Traffic Act*.
4. The time and labour required to provide the service.
5. The level of skill and expertise required to provide the service.
6. The type of equipment required to provide the service.
7. The importance of the service being available to members of the public with limited means.

Unreasonable amount, notice

12. (1) A notice given under subsection 28 (7) of the Act shall include written reasons setting out why, in the opinion of the Director, the amount submitted by the operator in respect of the service is unreasonably high.

(2) If a notice given under subsection 28 (7) of the Act includes an amount under clause 28 (7) (b) of the Act, the Director shall publish the amount on the list mentioned in subsection 28 (6) of the Act as if it were the amount submitted by the operator in respect of the service under subsection 28 (3) of the Act.

Payment

13. (1) Every tow operator and vehicle storage operator shall accept the following methods of payment in respect of the towing services and vehicle storage services they provide:

1. Commonly accepted credit cards.
2. Commonly accepted debit cards.
3. Contactless payment made using mobile devices.
4. Cash.

(2) No tow truck driver, tow operator or vehicle storage operator shall coerce or induce or attempt to coerce or induce a person to use one accepted payment method over another.

(3) Every tow operator and vehicle storage operator shall ensure that every person managed, supervised or directed by the operator in the offer of or provision of towing services or vehicle storage services accepts the methods of payment set out in subsection (1).

4. Paragraph 3 of section 11 of the Regulation, as remade by section 3, is revoked and the following substituted:

3. The amounts charged in respect of comparable services by persons authorized to provide towing services in,
 - i. restricted towing zones under Ontario Regulation 325/21 (Pilot Project — Restricted Towing Zones) made under the *Highway Traffic Act*, or
 - ii. restricted towing zones under section 41 of the *Towing and Storage Safety and Enforcement Act, 2021*.

Commencement

5. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 1 to 3 come into force on the later of July 1, 2025 and the day this Regulation is filed.

(3) Section 4 comes into force on the latest of the following days:

1. July 1, 2025.
2. The day section 41 of Schedule 3 to the *Moving Ontarians More Safely Act, 2021* comes into force.
3. The day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Transports,

PRABMEET SINGH SARKARIA
Minister of Transportation

Date made: May 26, 2025
Pris le : 26 mai 2025

26/25

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 115/25

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR LA SÉCURITÉ ET L'ENCADREMENT DU REMORQUAGE ET DE
L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES**

pris le 26 mai 2025
déposé le 10 juin 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 juin 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025

modifiant le Règl. de l'Ont. 162/23

(MONTANTS EXIGÉS À L'ÉGARD DES SERVICES DE REMORQUAGE ET DES SERVICES D'ENTREPOSAGE DE
VÉHICULES)**1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 162/23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Interprétation**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«barème des taux maximaux» Liste de tous les taux maximaux applicables à l'égard des services que fournit un exploitant.
(«maximum rate schedule»)

«Formulaire du barème des taux maximaux», «Formulaire» Le Formulaire visé à l'article 3. («Maximum Rate Schedule Form», «Form»)

«heures d'ouverture normales» La période entre 8 h et 18 h un jour ouvrable et entre 9 h et 12 h tout samedi qui n'est pas un jour férié. («regular business days»)

«jour ouvrable» N'importe quel jour du lundi au vendredi, sauf un jour férié. («business day»)

«service de remorquage avancé» Service de remorquage qui remplit au moins un des critères suivants :

1. Le véhicule automobile à remorquer ne se trouve pas en position verticale.
2. Le véhicule automobile à remorquer se trouve sur une surface non conçue pour être utilisée par des véhicules automobiles ou non utilisée, en règle générale, par eux.
3. Plus d'une dépanneuse doit être utilisée afin de fournir le service de remorquage.
4. Des véhicules spécialisés, un équipement spécialisé ou une main-d'œuvre spécialisée en plus de la dépanneuse, de son équipement et de son conducteur doivent être utilisés pour fournir le service de remorquage. («advanced towing service»)

«service de remorquage de base» Service de remorquage qui n'est ni un service de remorquage intermédiaire, ni un service de remorquage avancé. («basic towing service»)

«service de remorquage intermédiaire» Service de remorquage qui n'est pas un service de remorquage avancé et qui remplit au moins un des critères suivants :

1. Le véhicule automobile à remorquer est en panne à la suite d'une collision.
2. Le véhicule automobile est remorqué sur l'ordre d'un agent de police ou d'un inspecteur.
3. Le temps nécessaire pour accomplir la combinaison d'activités suivantes dépasse le temps typique de leur accomplissement que le directeur a inscrit sur le Formulaire :
 - i. Le ramassage, sur la voie publique, des débris qui s'y trouvent, de la cargaison qui y est tombée ou des matériaux qui y ont été déversés.
 - ii. La préparation mécanique, la sécurisation ou le recouvrement du véhicule automobile avant son remorquage. («intermediate towing service»)

«taux maximal» Montant maximal que facture un exploitant à l'égard d'un service de remorquage, d'un service d'entreposage de véhicules ou de services connexes ou accessoires. («maximum rate»)

2. Le paragraphe 3 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «articles 5 et 7» par «articles 5 et 7 et à l'article 9» à la fin du paragraphe.**3. Les articles 4 à 10 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Barème des taux maximaux

4. (1) Lorsqu'il communique des montants au directeur en application du paragraphe 28 (3) de la Loi, l'exploitant doit communiquer son barème des taux maximaux au moyen du Formulaire du barème des taux maximaux.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du barème des taux maximaux de l'exploitant :

1. Le barème ne doit comprendre que les services inscrits au Formulaire.
2. Le barème ne doit pas prévoir plus d'un taux maximal à l'égard d'un service.
3. Le barème ne doit pas prévoir, à l'égard d'un service, une structure de taux, comme un taux fixe, un taux minimal, un taux horaire ou un taux quotidien, qui diffère de la structure de taux inscrite au Formulaire à l'égard de ce service.

(3) Il est entendu que les taux maximaux figurant dans le barème des taux maximaux à l'égard d'un service donné doivent être les mêmes pour toutes les personnes.

(4) S'il désire modifier ou est tenu de modifier un ou plusieurs des taux maximaux figurant dans le barème des taux maximaux, l'exploitant communique le barème à jour au directeur.

Services de remorquage : généralités

5. (1) Les seuls services de remorquage qui peuvent être inscrits au Formulaire du barème des taux maximaux sont les suivants :

1. Les services de remorquage de base.
2. Les services de remorquage intermédiaires.
3. Les services de remorquage avancés.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut décomposer, dans le Formulaire, les services de remorquage indiqués à ce paragraphe en services distincts conformément au paragraphe (3) et aux articles 6 et 7; il ne les décompose pas en services distincts d'aucune autre façon.

(3) Le directeur peut décomposer, dans le Formulaire, les services de remorquage indiqués au paragraphe (1) en services distincts en fonction des critères suivants :

1. Le type de dépanneuse utilisée pour remorquer le véhicule automobile, sa capacité et ses caractéristiques.
2. Le poids et les caractéristiques du véhicule automobile remorqué.
3. La distance de remorquage du véhicule automobile.
4. La région géographique où le service de remorquage est fourni.
5. L'heure à laquelle la dépanneuse est envoyée fournir le service de remorquage, notamment si elle est envoyée en dehors des heures d'ouverture normales.
6. La distance parcourue par la dépanneuse pour atteindre le véhicule automobile à remorquer.
7. Le passage d'une frontière internationale pendant la prestation du service de remorquage.
8. L'usage d'une voie publique à péage, d'un pont à péage ou d'un traversier à péage pendant la prestation du service de remorquage.
9. L'emploi d'un permis de remorquage.

(4) Les seuls services accessoires ou connexes aux services de remorquage qui peuvent être inscrits au Formulaire sont les services indiqués aux articles 6 et 7.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«permis de remorquage» Permis ou autre autorisation légale nécessaire pour fournir un service de remorquage ponctuel particulier du fait qu'un aspect du service, comme le dépassement, par le véhicule automobile à remorquer, d'une limite de dimensions ou de poids, donne lieu à une obligation, prévue par une loi, d'obtention d'un tel permis ou d'une telle autorisation légale.

Services de remorquage intermédiaires

6. (1) Le directeur peut décomposer les services de remorquage intermédiaires en services distincts dans le Formulaire du barème des taux maximaux en fonction de l'accomplissement des activités accessoires suivantes dans le cadre de la prestation de services de remorquage intermédiaires :

1. La préparation du véhicule automobile en vue de son remorquage, notamment les rajustements mécaniques et la sécurisation ou le recouvrement du véhicule.

2. Le ramassage, sur la voie publique, des débris qui s'y trouvent, de la cargaison qui y est tombée ou des matériaux qui y ont été déversés.
3. L'usage de matériaux, de produits ou de dispositifs à usage unique pour dégager la voie publique, rendre l'emplacement du service de remorquage visible aux conducteurs ou sécuriser le véhicule automobile et son contenu.
4. Le fait d'attendre à l'un ou l'autre des endroits suivants :
 - i. Les lieux d'une collision ou d'un autre incident, si le personnel d'urgence ordonne au conducteur de la dépanneuse d'attendre.
 - ii. Un centre de déclaration des collisions, si le personnel d'urgence ou un employé ou représentant du centre ordonne au conducteur de la dépanneuse d'attendre.
 - iii. Un autre endroit, si un agent de police ou un inspecteur ordonne au conducteur de la dépanneuse d'attendre.

(2) Si une activité accessoire visée à la disposition 3 du paragraphe (1) figure dans le barème des taux maximaux de l'exploitant, le taux maximal fixé à l'égard de ce service de remorquage ne doit pas dépasser le coût des matériaux, produits ou dispositifs à usage unique.

(3) Le remorquage d'un véhicule automobile à un endroit visé à la sous-disposition 4 ii ou iii du paragraphe (1), puis à une destination subséquente, est réputé constituer la prestation d'un seul service de remorquage.

Services de remorquage avancés

7. (1) Le directeur peut décomposer les services de remorquage avancés en services distincts dans le Formulaire du barème des taux maximaux en fonction de l'accomplissement de n'importe laquelle des activités accessoires visées aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 6 (1) et de l'utilisation de ce qui suit :

1. Des dépanneuses supplémentaires.
2. Des véhicules spécialisés, un équipement spécialisé ou une main-d'œuvre spécialisée en plus de la dépanneuse, de son équipement et de son conducteur.
3. Des services de préparation du véhicule automobile en vue du remorquage du véhicule.
4. De la main-d'œuvre en plus du conducteur de la dépanneuse.
5. Tout autre service ou équipement demandé par le personnel d'urgence.
6. Des services fournis par un tiers dans le cadre de tout élément visé aux dispositions 1 à 5.

(2) Si le barème des taux maximaux de l'exploitant de services de remorquage prévoit un service de remorquage visé à la disposition 6 du paragraphe (1), le taux maximal à l'égard de ce service de remorquage ne doit pas dépasser 1,15 fois le montant que le tiers facture à l'exploitant.

(3) Un tiers est réputé ne pas être un exploitant de services de remorquage lorsqu'il fournit un service de remorquage à une personne au nom d'un exploitant de services de remorquage, que cet exploitant facture le service de remorquage à la personne et que le tiers ne facture pas le service de remorquage à la personne.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«tiers» En ce qui concerne un exploitant de services de remorquage, s'entend d'une personne qui n'est pas cet exploitant et qui ne lui est pas liée.

(5) Pour l'application de la définition de «tiers» au paragraphe (4), est liée à l'exploitant de services de remorquage la personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est un membre de la parenté de l'exploitant;
- b) elle est ou a déjà été un associé de l'exploitant ou elle a ou a déjà eu des associés en commun avec lui;
- c) elle contrôle ou dirige, directement ou indirectement, l'exploitant ou elle l'a déjà contrôlé ou dirigé, directement ou indirectement;
- d) elle est contrôlée ou dirigée, directement ou indirectement, par l'exploitant ou elle a déjà été contrôlée ou dirigée, directement ou indirectement, par lui;
- e) elle a ou a déjà eu des dirigeants ou des administrateurs en commun avec l'exploitant;
- f) elle est ou a déjà été contrôlée, directement ou indirectement, par la même personne qui contrôle ou a déjà contrôlé l'exploitant.

Gratuité de certains services de remorquage

8. (1) Les exploitants de services de remorquage doivent offrir les services suivants à titre gratuit :

1. Toute partie d'un service de remorquage qui exige un déplacement sur une distance déraisonnable dans les circonstances pour atteindre un véhicule automobile ayant besoin d'un tel service.
 2. Toute partie d'un service de remorquage ou d'un service connexe ou accessoire qui, en raison de déficiences associées à la dépanneuse ou de pratiques non efficaces résultant des actions de l'exploitant de services de remorquage ou du conducteur de la dépanneuse, prend plus de temps à fournir que d'habitude.
 3. Toute partie d'un service de remorquage qui consiste à être en attente en vue de l'inspection de la dépanneuse ou de la prise de mesures d'exécution à l'égard de la dépanneuse ou du conducteur de dépanneuse, y compris le temps passé en triage ou dans la file d'attente, même si un véhicule automobile est remorqué.
 4. Les services, y compris l'équipement et les ressources utilisés en vue de la prestation d'un service, qui ne sont pas nécessaires au service de remorquage fourni.
- (2) Les services suivants qui sont connexes ou accessoires aux services de remorquage sont offerts à titre gratuit :
1. Le transport, dans la dépanneuse, du conducteur et de tout passager d'un véhicule automobile remorqué jusqu'au point de destination du remorquage ou jusqu'à un autre point de dépôt.
 2. L'accès du conducteur ou d'un passager d'un véhicule automobile remorqué au véhicule pendant la prestation des services de remorquage.
 3. Le changement du point de destination du remorquage — toutefois, il est permis de facturer un montant lié à la modification de la distance de remorquage du véhicule automobile en cas de changement du point de destination.
 4. La récupération d'un véhicule automobile qui se trouve dans une installation d'entreposage de véhicules en vue de le rendre à la personne qui est venue le chercher à l'installation.
 5. La préparation des factures, consentements ou autres services administratifs liés aux services de remorquage.

Services d'entreposage de véhicules

9. (1) Les seuls services d'entreposage de véhicules qui peuvent être inscrits au Formulaire du barème des taux maximaux sont les suivants :

1. Les services d'entreposage à l'extérieur.
2. Les services d'entreposage à l'intérieur.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut décomposer, dans le Formulaire, les services d'entreposage de véhicules indiqués à ce paragraphe en services distincts uniquement en fonction des critères suivants et non d'aucune autre façon :

1. Les dimensions, l'état et les caractéristiques du véhicule automobile.
2. La région géographique où le service d'entreposage de véhicules est fourni.

(3) L'accès à un véhicule automobile entreposé ou la restitution d'un tel véhicule en dehors des heures d'ouverture normales constitue le seul service connexe ou accessoire aux services d'entreposage de véhicules qui peut être inscrit au Formulaire.

(4) Malgré le paragraphe (3), les exploitants de services d'entreposage de véhicules ne doivent facturer aucun montant à l'égard de l'accès à un véhicule automobile entreposé ou de la restitution d'un tel véhicule lorsque l'installation d'entreposage de véhicules est ouverte.

Gratuité de certains services d'entreposage de véhicules

10. (1) Les exploitants de services d'entreposage de véhicules doivent offrir les services suivants à titre gratuit :

1. Toute partie d'un service d'entreposage de véhicules ou d'un service connexe ou accessoire qui, en raison de déficiences associées à l'installation d'entreposage de véhicules ou de pratiques non efficaces résultant des actions de l'exploitant de services d'entreposage de véhicules, prend plus de temps à fournir que d'habitude.
2. Les services, y compris l'équipement et les ressources utilisés en vue de la prestation d'un service, qui ne sont pas nécessaires au service d'entreposage de véhicules fourni.

(2) Les services suivants qui sont connexes ou accessoires aux services d'entreposage de véhicules sont offerts à titre gratuit :

1. La préparation ou le nettoyage de places d'entreposage dans une installation d'entreposage de véhicules.
2. Le déplacement d'un véhicule automobile dans une installation d'entreposage de véhicules, entre des installations d'entreposage de véhicules ou à un autre endroit, sauf si le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule demande le déplacement du véhicule.
3. La récupération d'un véhicule automobile qui se trouve dans une installation d'entreposage de véhicules en vue de le rendre à la personne qui est venue le chercher à l'installation.

4. La préparation des factures, consentements ou autres services administratifs liés aux services d'entreposage de véhicules.

Montant déraisonnable : critères

11. Pour l'application du paragraphe 28 (7) de la Loi, lorsqu'il établit si un montant fixé à l'égard d'un service est déraisonnablement élevé, le directeur prend en considération les critères suivants :

1. Les montants facturés par d'autres exploitants dans la même région géographique à l'égard de services comparables.
2. Les montants déjà facturés à l'égard de services comparables par les personnes suivantes :
 - i. L'exploitant.
 - ii. D'autres exploitants dans la même région géographique.
3. Les montants que facturent à l'égard de services comparables les personnes autorisées à fournir des services de remorquage dans une zone restreinte de dépannage en vertu du Règlement de l'Ontario 325/21 (Projet pilote — zones restreintes de dépannage) pris en vertu du *Code de la route*.
4. Le temps et la main-d'œuvre nécessaires à la prestation du service.
5. Le niveau de compétence et d'expertise nécessaire à la prestation du service.
6. Le type d'équipement nécessaire à la prestation du service.
7. L'importance de mettre le service à la disposition de membres du public aux moyens modestes.

Montant déraisonnable : avis

12. (1) L'avis donné en application du paragraphe 28 (7) de la Loi comprend les motifs écrits sous-tendant l'opinion du directeur selon laquelle le montant qu'a communiqué l'exploitant à l'égard d'un service est déraisonnablement élevé.

(2) Si l'avis donné en application du paragraphe 28 (7) de la Loi comprend le montant visé à l'alinéa 28 (7) b) de la Loi, le directeur publie ce montant sur la liste mentionnée au paragraphe 28 (6) de la Loi comme s'il s'agissait du montant communiqué par l'exploitant à l'égard du service en application du paragraphe 28 (3) de la Loi.

Païement

13. (1) En ce qui concerne les services de remorquage et les services d'entreposage de véhicules qu'ils fournissent, les exploitants de services de remorquage et les exploitants de services d'entreposage de véhicules acceptent les modes de paiement suivants :

1. Le paiement par carte de crédit généralement acceptée.
2. Le paiement par carte de débit généralement acceptée.
3. Le paiement sans contact au moyen d'un appareil mobile.
4. Le paiement en espèces.

(2) Les conducteurs de dépanneuse, les exploitants de services de remorquage et les exploitants de services d'entreposage de véhicules ne doivent ni contraindre ou inciter une personne à employer un mode de paiement accepté plutôt qu'un autre, ni tenter de la contraindre ou de l'inciter à ce faire.

(3) Les exploitants de services de remorquage et les exploitants de services d'entreposage de véhicules doivent veiller à ce que les personnes qu'ils gèrent, supervisent ou dirigent dans le cadre de l'offre ou de la prestation de services de remorquage ou de services d'entreposage de véhicules acceptent les modes de paiement prévus au paragraphe (1).

4. La disposition 3 de l'article 11 du Règlement, tel qu'elle est prise de nouveau par l'article 3, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les montants que facturent à l'égard de services comparables les personnes autorisées à fournir des services de remorquage :
 - i. dans une zone restreinte de dépannage en vertu du Règlement de l'Ontario 325/21 (Projet pilote — zones restreintes de dépannage) pris en vertu du *Code de la route*,
 - ii. dans une zone restreinte de dépannage en vertu de l'article 41 de la *Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules*.

Entrée en vigueur

5. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1 à 3 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2025 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) L'article 4 entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le 1^{er} juillet 2025.
2. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 41 de l'annexe 3 de la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs*.
3. Le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Transports,

PRABMEET SINGH SARKARIA
Minister of Transportation

Date made: May 26, 2025
Pris le : 26 mai 2025

26/25

ONTARIO REGULATION 116/25

made under the

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

Made: May 22, 2025

Filed: June 10, 2025

Published on e-Laws: June 10, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025

Amending O. Reg. 288/01

(TERMINATION AND SEVERANCE OF EMPLOYMENT)

1. (1) Section 3 of Ontario Regulation 288/01 is amended by adding the following subsection:

(2.1) The following information is prescribed for the purposes of clause 58 (2) (c) of the Act:

1. Provincial employment services that are available to the affected employees.

(2) Subsection 3 (3.4) of the Regulation is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (2) and (2.1)”.**Commencement****2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2025 and the day this Regulation is filed.**

26/25

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 116/25

pris en vertu de la

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

pris le 22 mai 2025

déposé le 10 juin 2025

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 juin 2025

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025

modifiant le Règl. de l'Ont. 288/01

(LICENCIEMENT ET CESSATION D'EMPLOI)

1. (1) L'article 3 du Règlement de l'Ontario 288/01 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Les renseignements suivants sont prescrits pour l'application de l'alinéa 58 (2) c) de la Loi :

1. Les services d'emploi provinciaux disponibles pour les employés touchés.

(2) Le paragraphe 3 (3.4) du Règlement est modifié par remplacement de «au paragraphe (2)» par «aux paragraphes (2) et (2.1)».**Entrée en vigueur****2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2025 et du jour de son dépôt.**

26/25

ONTARIO REGULATION 117/25
made under the
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014

Made: June 5, 2025
Filed: June 11, 2025
Published on e-Laws: June 11, 2025
Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025

Amending O. Reg. 137/15
(GENERAL)

1. Subsection 14 (1) of Ontario Regulation 137/15 is amended by striking out “except where the plans are approved by the Minister under section 22 of Ontario Regulation 138/15 (Funding, Cost Sharing and Financial Assistance) made under the Act” at the end.

2. The Regulation is amended by adding the following section:

Communications for parents

83.1 (1) Every licensee shall ensure that all communications or informational materials provided by the Minister for the purposes of distribution to parents of children receiving licensed child care are shared with a parent of each child receiving child care at a child care centre operated by the licensee or at a premises where the licensee oversees the provision of home child care.

(2) The licensee shall ensure that the communications or informational materials referred to in subsection (1) are shared with the parents,

- (a) without any revision to the content of the communications or material; and
- (b) within the timeframe specified by a director.

3. Section 85 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Return of signage

85. A home child care provider shall return any signage that was provided for the purposes of the Act to the home child care agency within 30 days after the day the provider’s agreement with the agency expires or otherwise terminates.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2025 and the day this Regulation is filed.

26/25

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 117/25

pris en vertu de la

LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

pris le 5 juin 2025

déposé le 11 juin 2025

publié sur le site Lois-en-ligne le 11 juin 2025

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025modifiant le Règl. de l'Ont. 137/15
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 14 (1) du Règlement de l'Ontario 137/15 est modifié par suppression de «sauf si les plans sont approuvés par le ministre aux termes de l'article 22 du Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en vertu de la Loi» à la fin du paragraphe.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Communications à l'intention des parents

83.1 (1) Le titulaire de permis veille à ce que soient transmis aux parents toutes les communications ou tous les documents d'information fournis par le ministre aux fins de distribution aux parents de chaque enfants bénéficiant de services de garde dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite ou un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les communications ou documents d'information visés au paragraphe (1) soient fournis aux parents :

- a) sans aucune révision de leur contenu;
- b) dans le délai que détermine le directeur.

3. L'article 85 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restitution des écriteaux

85. Le fournisseur de services de garde en milieu familial doit restituer tout écriteau qui a été fourni à l'agence de services de garde en milieu familial pour l'application de la Loi dans les 30 jours qui suivent le jour où l'entente entre le fournisseur et l'agence prend fin, notamment par expiration.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2025 et du jour de son dépôt.

26/25

ONTARIO REGULATION 118/25

made under the

FOREIGN CULTURAL OBJECTS IMMUNITY FROM SEIZURE ACT, 2019

Made: June 12, 2025

Filed: June 13, 2025

Published on e-Laws: June 13, 2025

Published in *The Ontario Gazette*: June 28, 2025Amending O. Reg. 243/22
(GENERAL)**1. Paragraphs 1 to 4 of section 2 of Ontario Regulation 243/22 are revoked and the following substituted:**

1. The Aga Khan Museum.
2. Art Gallery of Ontario.
3. The George R. Gardiner Museum of Ceramic Art.
4. McMichael Canadian Art Collection.
5. National Gallery of Canada.
6. The Royal Ontario Museum.
7. Toronto Metropolitan University.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**Made by:
Pris par :*Le ministre du Tourisme, de la Culture et des Jeux,*STAN CHO
*Minister of Tourism, Culture and Gaming*Date made: June 12, 2025
Pris le : 12 juin 2025

26/25

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 118/25

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR L'INSAISSABILITÉ DES BIENS CULTURELS ÉTRANGERS

pris le 12 juin 2025
déposé le 13 juin 2025
publié sur le site Lois-en-ligne le 13 juin 2025
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 28 juin 2025

modifiant le Règl. de l'Ont. 243/22
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Les dispositions 1 à 4 de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 243/22 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Le Musée Aga Khan.
2. Le Musée des beaux-arts de l'Ontario.
3. Le George R. Gardiner Museum of Ceramic Art.
4. La Collection McMichael d'art canadien.
5. Le Musée des beaux-arts du Canada.
6. Le Musée royal de l'Ontario.
7. L'Université métropolitaine de Toronto.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Tourisme, de la Culture et des Jeux,

STAN CHO
Minister of Tourism, Culture and Gaming

Date made: June 12, 2025
Pris le : 12 juin 2025

26/25

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 26

Parliamentary Notice.....	1673
Avis parlementaire.....	1673
Government Notices — Other.....	1674
Avis du gouvernement — Autres.....	1674
Marriage Act.....	1674
Loi sur le mariage.....	1674
Change of Name Act.....	1675
Loi sur le Changement de Nom.....	1675
Applications to Parliament — Private Bills.....	1678
Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé.....	1678
Applications to Provincial Parliament.....	1678
Demandes au Parlement provincial.....	1678
Sheriff's Sale of Lands.....	1679
Ventes de terrains par le shérif.....	1679
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006.....	1693
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION.....	1693
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014.....	O. Reg. 117/25..... 1737
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000.....	O. Reg. 116/25..... 1736
FOREIGN CULTURAL OBJECTS IMMUNITY FROM SEIZURE ACT, 2019.....	O. Reg. 118/25..... 1739
GASOLINE TAX ACT.....	O. Reg. 107/25..... 1695
GASOLINE TAX ACT.....	O. Reg. 108/25..... 1697
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 111/25..... 1707
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 113/25..... 1721
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 114/25..... 1723
MINISTRY OF REVENUE ACT.....	O. Reg. 109/25..... 1698
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT.....	O. Reg. 105/25..... 1693
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT.....	O. Reg. 106/25..... 1694
PROVINCIAL OFFENCES ACT.....	O. Reg. 112/25..... 1717
TOWING AND STORAGE SAFETY AND ENFORCEMENT ACT, 2021.....	O. Reg. 110/25..... 1700
TOWING AND STORAGE SAFETY AND ENFORCEMENT ACT, 2021.....	O. Reg. 115/25..... 1725
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario.....	1743
Information Text for Ontario Gazette.....	1744

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600